

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR

S.A., 1911.

Madagascar
Une concession de 100.000 hectares
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 décembre 1909)

Un décret paru au *Journal officiel* accorde une concession de 100.000 ha à Madagascar, à l'ensemble des héritiers Poissonnier des Perrières, représentés par MM. Carle et Robert des Perrières, et M. et M^{lle} Monavon. Cette concession leur est faite avec l'objet de les désintéresser d'une créance, prescrite en droit, que la famille tenait d'un aïeul ayant fait aux armées de la première République des avances qui n'ont jamais été remboursées.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Vu l'article 18 du Sénatus Consulte du 3 mai 1853,
Vu la loi du 6 août 1896 déclarant Colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent,
Vu le décret du 23 mai 1907, fixant le régime des mines à Madagascar,
Vu le décret du 16 juillet 1897 portant règlement sur la propriété foncière dans l'île de Madagascar et dépendances,
Vu le décret du 26 septembre 1902 relatif au domaine public à Madagascar et dans ses dépendances,
Vu le décret du 10 février 1909, établissant le régime forestier applicable à la Colonie de Madagascar et dépendances,
Vu le décret du 3 juillet 1904, réglementant le régime des terres domaniales à Madagascar,
Vu l'avis émis par le gouverneur général de Madagascar à la date du 4 mars 1909,
Vu les avis émis par la commission des concessions coloniales dans ses séances des 20 juillet et 7 décembre 1909,
Sur le rapport du ministre des Colonies,

DÉCRÈTE

Article premier — Il est concédé à Madagascar en toute propriété, sous les conditions ci-après déterminées, à l'ensemble des héritiers représentés par MM. Carle et Robert Poissonnier des Perrières, M. Philippe Monavon et M^{lle} Monavon (Marthe) se portant forts pour tous les autres héritiers à titre de compensation d'une créance prescrite en droit, provenant d'avances faites par leurs ancêtres aux armées de la Première République, cent mille hectares de terrains domaniaux.

Article 2. — La superficie sera choisie par les soins des concessionnaires en dehors des périmètres urbains et suburbains parmi les terres domaniales disponibles dans les régions désignées par le gouverneur général, par lots d'au moins 2.500 hectares. Si les

concessionnaires ne trouvent pas dans ces régions des terres disponibles et à leur convenance en quantité suffisante, ils ne pourront élever aucune réclamation.

Article 3. — La présente concession est subordonnée aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé au présent décret, ainsi qu'à l'application des lois, décrets et arrêtés ou règlements régissant à Madagascar le domaine public, la propriété foncière, les forêts et les mines.

Article 4. — Les terres domaniales ayant fait l'objet d'une demande de concession dont l'instruction suit son cours, ou celles que l'Administration aura déjà déclaré mettre en réserve par un avis porté à la connaissance du public, ne sont pas comprises parmi les terres disponibles.

Article 5 — Le choix des concessionnaires ne pourra s'exercer sur l'emplacement des habitats et villages occupés par les indigènes, ainsi que sur les terrains de culture, de pâturages et autres nécessaires à leurs besoins, tant présents que futurs.

L'appréciation de ces besoins et de l'étendue des réserves à leur consacrer appartiendra au Gouverneur général.

Article 6. — Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque, tous les terrains qui seraient nécessaires pour l'établissement des voies ferrées, routes, chemins, canaux, bureaux, postes militaires, casernes, et en général, pour l'exécution de tous travaux ou pour toutes installations d'intérêt public.

Ces terrains lui seront rétrocédés par les concessionnaires ou leurs ayants droit

1° — À titre gratuit, s'ils ne sont pas encore immatriculés.

2° — Au cas contraire, moyennant une indemnité représentative de la valeur du sol, fixée à forfait à cinq francs par hectare.

Dans l'un et l'autre cas, si ces terrains sont bâtis, cultivés ou plantés, la valeur des constructions et plantations donnera lieu, à leur profit, à une indemnité dont le montant, à défaut d'entente, sera réglé par arbitrage. Cette indemnité devra tenir compte de la plus-value résultant s'il y a lieu, par les concessionnaires de l'exécution des travaux.

Article 7. — Les concessionnaires seront tenus de faire le choix des terres qui leur sont concédées dans un délai de cinq ans, à dater de la décision du gouverneur général qui aura fixé les régions où pourront être attribuées les terres concédées. Faute par les concessionnaires d'avoir fait leur choix dans le délai prévu, ils seront déchus de tous droits de concession sur les hectares de terre non encore désignés.

Article 8. — Faute par les concessionnaires d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et par le cahier des charges y annexé, ils encourront la déchéance totale ou partielle, laquelle sera prononcée par décret, après mise en demeure faite par le ministre des Colonies.

Article 9. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin officiel du ministère des Colonies* ainsi qu'au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de Madagascar*.

Fait à Paris, le 13 décembre 1909

(Signé : A. Fallières) ;

le Ministre des Colonies (Signé : Georges Trouillot).

Cahier des charges
[standard]

.....
(*Le Phare de Majunga*, 27 novembre 1926)

Suivant acte sous seing privé fait quadruple à Paris le 13 juillet 1911 et à Thiers le 17 juillet 1911, portant la mention : « Enregistré à Beaumont-sur-Oise le premier août mil neuf cent onze, folio 58, case 3, reçu trois francs soixante quinze centimes. Le receveur. Signé : Piedminot », il a été formé une société anonyme ayant pour objet :

1° L'acquisition de terres et la revente dans l'île de Madagascar et dans les autres pays du monde ;

2° La mise en valeur et l'exploitation par elle ou par des tiers des dites terres au point de vue agricole, minier, industriel, commercial ;

3° Les opérations de toutes natures ayant trait à l'achat, à la vente, à l'exploitation en général ;

4° La création de toutes entreprises, commerces, industries, transports par mer, par terre, par voie fluviale ou aérienne ;

5° Toutes opérations de commerce de quelque nature qu'elles soient, de banque, de finance, avec l'État, les gouvernements et administrations publiques, privées, toutes sociétés, syndicats, associations ou particuliers, dans l'île de Madagascar et dans tous les pays du monde.

ARTICLE 3.

La société prend la dénomination de « Les Grands Domaines de Madagascar ».

ARTICLE 4

La société aura son siège à Paris, 17 *bis*, rue de Paradis.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans tout autre endroit par délibération de l'assemblée générale,

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à cent ans, qui commenceront à courir du jour de la constitution de la société.

TITRE DEUXIÈME

Capital social. — Apports. — Actions

ARTICLE 6.

M. Carle Poissonnier des Perrières.

Madame Marguerite Soulier, veuve de M. Robert Poissonnier des Perrières.

M. Philippe Monavon

Mademoiselle Marthe Monavon

seuls héritiers de feu Poissonnier des Perrières

Apportent conjointement à ladite société :

La concession en toute propriété, dans l'île de Madagascar de cent mille hectares dont cinquante mille hectares en forêts à choisir en dehors des périmètres urbains et suburbains, parmi les terres domaniales disponibles. La dite concession leur a été accordée suivant décret de M. le Président de la République française en date du treize décembre mil neuf cent neuf à diverses conditions indiquées dans le dit décret et dans le cahier des charges annexés au dit décret dont la dite société fera son affaire personnelle et auxquelles conditions elle devra se conformer.

ARTICLE 7

En représentation de ces apports, il est attribué aux héritiers Poissonnier des Perrières, huit mille trois cent cinquante actions de cent francs entièrement libérées, à prendre sur les actions qui vont être créées ci-après.

2° La somme de quinze mille francs en espèces qu'ils recevront après la constitution de la société.

M. Carle des Perrières recevra donc deux mille sept cent quatre-vingt-trois actions et cinq mille francs en espèces ; Madame Soulier recevra : deux mille sept cent quatre-vingt-trois actions et cinq mille francs en espèces ; M. Philippe Monavon recevra mille trois cent quatre-vingt-douze actions et deux mille cinq cents francs en espèces ; Mademoiselle Marthe Monavon recevra mille trois cent quatre-vingt-douze actions et deux mille cinq cents francs en espèces.

ARTICLE 8

Le capital social est fixé à la somme de huit cent soixante-quinze mille francs, divisé en huit mille sept cent cinquante actions de cent francs, dont huit mille trois cent cinquante entièrement libérées sont attribuées aux héritiers Poissonnier des Perrières comme il est dit à l'article précédent en représentation de leurs apports.

Le surplus, soit quarante mille francs en quatre cents actions de cent francs à souscrire en espèces.

ARTICLE 9

Les dites actions seront payables un quart en souscrivant les autres quarts aux époques que fixera le conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les titres entièrement libérés seront ou nominatifs ou au porteur au choix du propriétaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire.

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société.

ARTICLE 12

Toute action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par une seule et même personne ; si les actions sont grevées d'usufruit, elles peuvent être immatriculées au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

ARTICLE 13

Les héritiers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 16

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale. Les nouvelles actions résultant d'augmentation du capital social seront émises, soit en espèces, soit en représentation d'apport en nature.

En cas d'augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions à émettre, dans la proportion des titres possédés par eux, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui fixera les conditions des émissions nouvelles.

TITRE TROISIÈME
Administration de la société
ARTICLE 17.

La société est administrée par un conseil composé de cinq à dix membres pris parmi les associés et nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

.....

II

Suivant acte passé devant maître Allard, notaire à Diesles-la-Vallée, canton de L'Isle-Adam (Seine-et-Oise), le 20 juillet 1911, portant la mention suivante : « Enregistré à Beaumont-sur-Oise, le 1^{er} août 1911, folio 58 case 5 Reçu 3,78 décimes compris. Signé : L. Piedminot », les fondateurs de cette société anonyme ont déposé en l'étude du dit notaire l'un des originaux de l'acte de société sous seing privé des 13 et 17 juillet 1911 et déclaré que le capital à souscrire en espèces, soit quarante mille francs, divisé en quatre cents actions de cent francs, a été entièrement souscrit et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart et pour un certain nombre à la totalité des actions par lui souscrites.

III

Aux termes d'une délibération du 24 juillet 1911 portant la mention suivante : « Enregistré à Beaumont-sur-Oise le 28 août 1911, folio 78 case 12 reçu 3,75 décimes compris. Signé Piedminot », l'assemblée générale des actionnaires a déclaré approuver les statuts qui lui ont été présentés, lus et discutés, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription du capital social et des versements effectués par les actionnaires et nommé M. Jules Collignon, actionnaire, commissaire chargé de lui faire un rapport sur les apports que M. Carle des Perrières, Madame Robert des Perrières, M. Philippe Monavon et M^{lle} Marthe Monavon ont fait en nature à ladite société, d'apprécier la valeur de leurs apports et d'examiner les divers avantages contenus dans lesdits statuts.

IV

Aux termes d'une délibération du 31 juillet 1911 portant la mention suivante : « Enregistré à Beaumont-sur-Oise, le 28 août 1911 folio 78 case 12 Reçu vingt centimes pour cent mille sept cent cinquante francs décimes quatre cent trente sept francs cinquante centimes : Total 2.187,50 Signé : Piedminot », l'assemblée générale des actionnaires a adopté les conclusions du rapport fait par M. Jules Collignon, approuvé les apports faits par M. Carle des Perrières, madame Robert des Perrières. M. Philippe Monavon, M^{lle} Marthe Monavon, les rémunérations stipulées à leur profit (article 7) ainsi que les divers avantages stipulés au profit du conseil d'administration (Article 48)

2° Nommé comme administrateur pour un an aux termes de l'article. 19 :

MM. René Haugou, commissionnaire, demeurant à Paris, 2, rue de Valenciennes ;

Philippe Monavon, sans profession, demeurant à Paris, 387, rue des Pyrénées ;

John Lidell ;

Henri Poidras, demeurant à Rouen, 40, place des Carmes ;

Gustave Colombier, négociant, demeurant à Bordeaux, 53, cours d'Albret.

René HAUGOU

Fils d'Adrien Haugou et de Berthe Amélie Boulard.
Marié à Nogent, le 30 octobre 1898, avec Marie Gabrielle Fanny Marchand.
Une fille : Geneviève (M^{me} André Walter).
Secrétaire de la Chambre des négociants commissionnaires (1907).
Co-gérant de la Soc. en commandite Haugou, Gogny et Cie, tissus, nouveautés, ameublements, etc., à Paris (1910), devenue R. Haugou & Cie en 1912.
Représentant de la Chambre consultative de commerce et d'industrie de Tananarive auprès de l'Union des chambres de commerce à Paris (déc. 1912).
Membre du Syndicat des chargeurs de Madagascar et de l'océan Indien (mars 1913)
Fondateur de la Société en commandite Haugou, Allain et Cie (Paris, Tananarive, Tamatave)(1913)
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Haugou_Allain_&_Cie.pdf
Conseiller du commerce extérieur (avril 1914) : associé de la maison Marchand et Haugou, propriétaire de comptoirs à la Guadeloupe, y résidant.
Président de la Cie agricole des Trois-Rivières (1920), Guadeloupe.
Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 4 août 1924).
Fondateur de la S.A. des Comptoirs coloniaux R. Haudou (1925), Paris, devenus Éts Maurice Feuillatte (décembre 1927).
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ets_Maurice_Feuillatte.pdf
Voyage d'affaires à Madagascar, La Réunion et Maurice (*Le Phare de Majunga*, 20 août 1927).
En liquidation judiciaire (1930), puis en faillite suite à une résolution de concordat (1933).

3^o Nommé comme commissaire M. Jules Collignon, avocat, demeurant à Paris, 17 *bis*, rue de Paradis, et comme commissaire suppléant M. Jules Compagnon, demeurant 82, boulevard Barbès à Paris.

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence, l'assemblée générale, constatant que toutes les formalités exigées par la loi pour la constitution d'une société anonyme étaient remplies, a déclaré approuver à nouveau les statuts de la Société et constituée définitivement la Société Les Grands Domaines de Madagascar.

L'assemblée a, en outre, autorisé les administrateurs à passer, conclure tous marchés ou conventions avec la société, tant personnellement que comme administrateurs d'autres sociétés, et ce conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Une copie de l'acte de société, de la déclaration des fondateurs ensemble la liste des actionnaires qui y est jointe et des délibérations ci-dessus rappelées a été déposée le 20 octobre 1926 au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Majunga, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait :

L'administrateur délégué,
RENÉ LEGRAND.

(*Le Phare de Majunga*, 23 octobre 1926)

CAPITAL PORTÉ DE 0,85 À 1,3 MF

Entrée du Crédit foncier colonial

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Credit_foncier-colonial.pdf

Émile ALLAIN (1877-1936), président

Né à Aulnay-de-Saintonge le 28 mars 1877, établi à Madagascar en 1900.

Fondateur de la Société en commandite Haugou, Allain et Cie
(Paris, Tananarive, Tamatave)(1913)

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Haugou_Allain_&_Cie.pdf

Président de la chambre de commerce de Tananarive,
président de la Société générale de commerce extérieur (1919),

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soc_gen_commerce_exterieur.pdf

administrateur du Crédit foncier de Madagascar (1919),

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Credit_foncier_Madagascar.pdf

administrateur de l'Union minière et industrielle (1921)

Administrateur de la Mahajamba (1926).

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/La_Mahajamba.pdf

Il rentre en France en 1921.

Conseiller technique de l'Agence économique de Madagascar (mars 1922).

Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 16 août 1923).

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Qui_etes-vous_1924-Madag.pdf

Achète en 1927 la distillerie de Minargent à Aulnay-de-Saintonge. Déjà atteint de la maladie de Parkinson, il en abandonne la gestion à son associé Jules Pollet.

Décédé le 6 avril 1936.

Son frère cadet Célestin, né en 1884, resté à Madagascar, présidait encore la CCI de Tananarive en 1958.

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR

I

Aux termes d'une délibération en date du 22 octobre 1920, dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Alexandre Josset, notaire à Paris, le 14 février 1921, enregistré.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Les Grands Domaines de Madagascar », dont le siège est à Paris, rue d'Athènes, n° 4, a décidé de procéder à une augmentation de trois cent vingt cinq mille ou quatre cent vingt cinq mille francs du capital social au choix du conseil d'administration auquel tous pouvoirs ont été donnés à cet effet, augmentation devant être constituée par la création d'actions nouvelles à souscrire entièrement et à libérer en numéraire.

Décidé en outre que ces actions auront droit à un intérêt de six pour cent qui leur sera servi par priorité, avant tout autre paiement d'intérêts ou toute autre attribution de bénéfice aux autres titres ; que, dans le cas où les premiers exercices ne permettraient pas de verser ces intérêts, ils seraient prélevés sur les premiers résultats des exercices suivants ; que ces mêmes actions auraient un droit de préférence pour la souscription du capital qui pourra être appelé dans la suite jusqu'à concurrence de un million, ce droit de préférence devant s'exercer par priorité sur celui prévu à l'article 16 des statuts pour l'ensemble des actions.

Que tous pouvoirs étaient donnés au conseil d'administration pour les déclarations de souscription exigées par la loi et pour remplir les formalités relatives à cette augmentation de capital.

*

* *

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Josset, notaire à Paris, le 14 février 1921, les membres composant le conseil d'administration de la société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar ont déclaré que les quatre mille deux cent cinquante actions de cent francs chacune composant l'augmentation de capital dont s'agit ont été intégralement souscrites par six personnes ou sociétés et que chacune d'elles a versé au moment même de sa souscription le quart du montant nominal de chaque action par elle souscrite, auquel acte est demeurée annexée une liste, certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, la dénomination, la nature et le siège des sociétés aussi souscriptrices desdites actions, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

*
* *

Par une délibération en date du 14 février 1921 dont une copie a été déposée pour minute à M^e Alexandre Josset, notaire à Paris, par acte du 10 mars 1921, enregistré.

L'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par le dit M^e Josset, notaire à Paris, le 14 février 1921 ;

2° Décidé que par suite de l'augmentation du capital, la rédaction des articles 8 et 48 est modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

Article 8. — Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent mille francs divisé en treize mille actions de cent francs chacune, sur lesquelles huit mille trois cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées aux héritiers Poissonnier des Perrières comme il est dit à l'article précédent en représentation de leurs apports.

Les quatre mille six cent cinquante actions de cent francs formant le surplus ont été souscrites pour être libérées en espèces. Ces quatre mille six cent actions comprennent quatre mille deux cent cinquante actions de priorité qui bénéficient d'avantages particuliers, spécifiés à l'article quarante huit et qui jouiront en outre d'un droit de souscription par préférence en cas d'augmentation de capital jusqu'à concurrence de deux millions de francs. Ce droit s'exercera avant celui indiqué par l'article seize pour l'ensemble des actions et dans les conditions fixées par ledit article.

Article 48. — Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve, prescrit par la loi.

Ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social, mais lorsque pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de cinq pour cent ci-dessus indiqué.

2° La somme nécessaire pour fournir :

a) aux actions de priorité un dividende de six pour cent à titre d'intérêt.

Dans le cas où les résultats d'une ou plusieurs années ne permettraient pas de servir ces intérêts, ils seraient repris sur les exercices suivants.

b) aux actions ordinaires un premier dividende de six pour cent

À titre d'intérêt sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

c) Dix pour cent au conseil d'administration qui se les partagera comme il l'entendra.

L'assemblée générale examinera ensuite, sur la proposition du conseil d'administration, s'il y a lieu de procéder à des prélèvements à affecter à des réserves spéciales.

Le solde sera reparti entre les actions par parts égales d'après le nombre de celles-ci.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut, sans attendre la clôture de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

3° Réitère en tant que de besoin l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1920 au conseil d'administration de procéder dans la suite à des nouvelles augmentations de capital, même par fraction, dont il déterminera l'importance suivant les besoins jusqu'à concurrence de cinq millions de francs et dans les conditions qu'il jugera à propos ; toutefois et par confirmation en tant que de besoin des dispositions de la première résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1920, avec réserve de préférence pour la souscription à concurrence de sept cent mille francs en faveur des porteurs des actions représentatives de l'augmentation du capital qui fait l'objet de la première résolution ci-dessus rapportée, lequel droit de préférence s'exercera lui-même par priorité sur celui prévu à l'article 16 des statuts pour l'ensemble des actions.

(*Le Phare de Majunga*, 31 décembre 1927)

AEC 1922-380 — Les Grands domaines de Madagascar, 4, rue d'Athènes, PARIS (9^e),

Capital. — Sté an., f. en 1912, 1.300.000 fr. en 13.000 act. de 100 fr. dont 8 750 ent. lib. et 4.250 lib. de moitié.

Objet. — Mise en valeur d'une concession de 100.000 hectares accordée aux héritiers Poissonnier des Perrières par décret du 13 déc. 1909.

Conseil. — MM. Émile Allain, présid. ; Sturla Amundsen ¹, Gustave Briand ², Augustin Meaux, admin.

Ministère des colonies

Concession définitive, à titre gratuit, accordée à
la Société « Les Grands domaines de Madagascar »
(*Le Journal officiel de la République française*, 27 mai 1923)

Entre l'État français et la colonie de Madagascar, représentés par le gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant après avis du conseil d'administration en date du 28 février 1922,

D'une part;

Et la société « les Grands Domaines de Madagascar », société anonyme au capital de 875.000 fr., dont le siège social est à Paris, rue d'Athènes, n° 4, représentée à Tananarive par M. Célestin Allain, négociant, demeurant à Tananarive, suivant

¹ Sturla Amundsen, de la Scandinavian East Africa Line (Norvège) : administrateur, aux côtés d'Émile Allain, de la Société générale de commerce extérieur et de l'Union minière et industrielle. Administrateur (1927) de la Bersiboka, émanation des Grands Domaines.

² Gustave Briand (1875-1941) : polytechnicien, représentant du Crédit foncier colonial au conseil d'une dizaine de sociétés ; président de la Société agricole des caoutchoucs d'An-Phu-Ha (1930). Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/An-Phu-Ha.pdf

procuration passée devant M^e Alexandre-Eugène Josset, notaire à Paris, le 10 février 1921,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'État français, représenté par le gouverneur général, donne en concession définitive à titre gratuit, à la société « les Grands Domaines de Madagascar » un lot de terrain domanial d'une contenance de dix mille huit cent soixante-dix-neuf hectares, quarante six ares, quarante centiares (10,879 ha, 46 a, 40 ca) environ situé dans le district d'Ambato-Boéni, province de Maevatanana, comprenant deux parcelles, figurées au plan ci-annexé, savoir:

PREMIÈRE PARCELLE

Cette parcelle d'une superficie de mille huit cent soixante-quinze hectares, soixante ares environ (1.875 ha. 60 a.) limitée :

Au nord, par la rivière Kamoro ;

À l'est et au sud par des terrains domaniaux ;

À l'ouest par la route. d'Ambato-Boéni à Maevatanana et la deuxième parcelle de la propriété « Prévoyance III », titre 2734.

DEUXIÈME PARCELLE

Cette parcelle, d'une superficie de neuf mille trois hectares, quatre-vingt-six ares, quarante centiares (9.003 hectares, 86 ares, 40 centiares) environ, limitée :

Au nord, par des terrains domaniaux, la route d'Ambato-Boéni à Anjajia et des terrains domaniaux.

À l'est, par des terrains domaniaux, le chemin d'Ankifatry à Anjajia ;

Au sud par des terrains domaniaux, la route d'Ambato-Boéni à Ankifatry ;

À l'ouest, par des terrains domaniaux.

Étant expliqué, au surplus, que dans ladite parcelle se trouve une enclave formée par la propriété dite « Imaromaniry », objet du titre foncier n° 2768-M, délimitée par les bornes 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 respectivement communes avec les bornes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de ladite propriété.

La présente concession est accordée en exécution du décret du 13 décembre 1909 aux conditions et sous les réserves stipulées par ce texte et par le cahier des charges y annexé.

Notamment, l'État français se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque, tous les terrains qui seraient nécessaires pour l'établissement des voies ferrées, routes, chemins, canaux, bureaux, postes militaires, casernes et, en général, pour l'exécution de tous travaux ou pour toutes Installations d'intérêt public.

Ces terrains lui seront rétrocédés par les concessionnaires ou leurs ayants droit:

1° À titre gratuit, s'ils ne sont pas encore immatriculés ;

2° Au cas contraire, moyennant une Indemnité représentative de la valeur du sol, fixée à forfait à cinq francs (5 fr.) par hectare.

Dans l'un ou l'autre cas, si ces terrains sont bâtis, cultivés ou plantés, la valeur des constructions ou plantations donnera lieu, à leur profit, à une indemnité dont le montant, à défaut d'entente, sera réglé par arbitrage. Cette indemnité devra tenir compte de la plus-value résultant, s'il y a lieu, pour les concessionnaires, de l'exécution des travaux.

Ces terrains sont, en outre, concédés sous la réserve expresse des droits des tiers. Dans le cas où, par suite d'une réclamation, soit d'une action en justice, soit d'une décision du tribunal statuant sur la demande d'immatriculation, soit d'une sentence de tout autre tribunal, la société se verrait contrainte d'abandonner tout ou partie du lot concédé, elle n'aura aucun recours contre le domaine et ne pourra réclamer de

dommages-intérêts, mais il lui sera concédé, dans la même région, si possible, un terrain d'une superficie égale à celle dont elle aurait été dépossédée.

Leur superficie n'est donnée qu'approximativement et sous réserve des modifications qui résulteront à cet égard de l'immatriculation que la société concessionnaire s'engage à requérir à ses frais dans le plus bref délai, en exécution des articles 5 et 6 du cahier des charges précité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Réserve expresse est faite:

1° Des routes, chemins ou sentiers qui traversent les terrains concédés et qui seront régulièrement délimités pour être distraits de la largeur reconnue nécessaire;

2° Des cours d'eau qui les traversent ou les bordent, ainsi que des servitudes légales le long de ces cours d'eau telles qu'elles sont définies par les décrets du 3 juin 1913 et 19 juin 1917.

Dont acte.

Fait et rédigé en minute à Tananarive, le 28 février 1922, par nous, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Et M. Allain, ès qualités, a signé ainsi que nous le présent.

Par procuration:

Société des grands domaines de Madagascar,

Signé : C. ALLAIN.

Pour le gouverneur général et par délégation, le directeur des domaines de la propriété foncière et du cadastre,

Signé: A. LONIEWSKI.

CONTRÔLE FINANCIER

Visé le 7-2-1922, n° 335-C.

Vu: Le directeur du contrôle financier,

Signé : H. SAURIN.

Pour copie conforme :

Le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre,

A. LONIEWSKI.

AVENANT

AU TITRE DE CONCESSION DÉFINITIVE ACCORDÉ À LA
SOCIÉTÉ « LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR » LE 28 FÉVRIER 1922.

Entre M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte de l'État français après avis du conseil d'administration, dans sa séance en date du 31 octobre 1922,

D'une part,

Et la société « Les Grands Domaines de Madagascar », société anonyme au capital de 875.000 fr., dont le siège social est à Paris, rue d'Athènes, n° 4 représentée à Tananarive par M. Célestin Allain, négociant, demeurant à Tananarive, suivant la procuration passée devant M^e Alexandre-Eugène Jossset, notaire à Paris, le 10 février 1921,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Suivant acte administratif en date du 28 février 1922, M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, ès qualités, a accordé à la Société des Grands Domaines de Madagascar représentée comme dessus, en concession définitive, un terrain d'une contenance de 10.879 hectares 46 ares 40 centiares à Ambato-Boéni, district dudit, province de Maevatanana.

La concession englobe un terrain de 15 hectares environ, cultivé par le nommé Rakotovao, depuis de nombreuses années et entièrement mis en valeur.

Cela exposé :

La Société des Grands Domaines de Madagascar, reconnaissant qu'il est de toute équité de laisser à Rakotovao la parcelle qu'il a cultivée depuis bien avant le dépôt de la demande de concession formulée par elle-même rétrocède à l'État français, représenté, comme dessus par M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, sans aucune indemnité, franche et quitte de toutes charges, une parcelle de terrain d'une contenance approximative de 15 hectares environ, sise à l'intérieur de la concession d'Ambato-Boéni, et limitée :

À l'est, au nord et à l'ouest, par la rivière Kamoro, la séparant de la propriété dite Imaromaniry », titre 2768 ;

Au sud, par la concession d'Ambato-Boéni, telle, au surplus, que ladite parcelle qui sera régulièrement distraite de la concession lors des opérations, d'immatriculation, est figurée au croquis ci-annexé.

Dont acte.

Fait et rédigé en minute, à Tananarive, le 31 octobre 1922, par nous, gouverneur général de Madagascar et dépendances ; et M. Célestin Allain, es qualités, a signé, ainsi que le présent

Par procuration :

La Société des Grands Domaines de Madagascar

Signé : C. ALLAIN

Pour le gouverneur général et par délégation, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre,

Signé : A. LONIEWSKI.

CONTRÔLE FINANCIER

Visé le 12-10-22, n° 2435 C.

Pour le directeur du contrôle financier,

l'administrateur chargé de l'expédition des affaires.

Signé : GIOCANTI.

Une cession scandaleuse
(*Le Phare de Majunga*, 2 juin 1923)
(*Le Madécasse*, 21 juin 1923)

Les Fokonolana d'Ambato-Boéni ont saisi la chambre de commerce de Majunga d'une scandaleuse affaire de cession de rizières à une grosse société, celle des « Grands Domaines »

Cette société, à qui le gouvernement français a reconnu des droits à certaines indemnités, s'est vue allouer généreusement par la haute Administration de la Colonie en compensation de ses revendications, non pas quelques parcelles des vastes rizières situées dans les régions d'Ambato-Anjiajia, mais la totalité des terres cultivables de tout ce District, comprenant 14 villages !

Du fait de cette décision, l'une des plus foncièrement injustes et illégales parmi les multiples injustices et illégalités jusqu'ici commises à Madagascar, plus de 20.000 indigènes sont dépouillés de propriétés sur lesquelles ils ont des droits absolus, indiscutables, au point de vue légal, et, privés des moyens d'existence qui étaient leurs depuis des générations !

Les indigènes dépouillés arbitrairement de leurs rizières ont, à maintes reprises, protesté contre l'injustice qu'ils pressentaient sur le point d'être commise par l'Administration contre leurs droits acquis.

Leurs justes revendications sont demeurées lettre mortes et, affirment-ils, bien mieux, leurs protestations écrites auraient été purement et simplement escamotées.

La Chambre, à l'unanimité, dans sa dernière séance, a protesté très énergiquement auprès du Gouvernement général contre une pareille énormité, alléguant avec raison que la Côte Ouest ne doit pas être mise à sac aux fins de contribuer à permettre à la Colonie de faire des largesses à certaines sociétés ou à certains particuliers.

Nous croyons savoir que l'affaire n'en restera pas là, et que, si l'intervention de la Chambre n'entraînait pas l'annulation de cet acte arbitraire, les indigènes lésés se proposent de constituer un avocat pour faire défendre leurs intérêts, et ils auront bien raison.

JUDEX

Une cession pas du tout scandaleuse (*Le Madécasse*, 21 juin 1923)

Nous avons reproduit sans commentaires, dans notre dernier numéro, un article du *Phare* intitulé : « Une cession scandaleuse ».

Nous regrettons fort que la chambre de commerce de Majunga ait cru devoir prendre position sans plus amples renseignements sur des racontars intéressés. Cette affaire des Grands Domaines, c'est celle dont M. Lebon, autrefois directeur de l'*Action*, eut la gestion, c'est celle de P. des Perrières et nous la connaissons assez pour pouvoir renseigner exactement le public.

Remettons ça, si vous voulez bien, au prochain numéro puisqu'aujourd'hui, nous sommes trop bourrés. Mais d'ores et déjà, nous pouvons affirmer qu'on n'a pas du tout livré à cette Société « 14 villages indigènes avec 20.000 habitants ». Cette affirmation est monstrueuse, alors qu'il ne s'agit pas du tout de rizières, mais de marais où l'on circule en pirogue et que les indigènes ne pourront jamais mettre en valeur, à cause des gros travaux de drainage nécessaires. D'autre part, la délimitation du terrain met tout à fait hors de cause les plantations et les villages indigènes.

Donc, au prochain numéro.

Comment Madagascar paye les dettes de la 1^{re} République

L'affaire des « Grands Domaines » (*Le Madécasse*, 25 juin 1923)

Notre confrère *le Phare* a lancé dernièrement le public sur cette affaire des Grands Domaines à propos d'une cession qu'il déclare scandaleuse de 11.000 hectares de terrains, laquelle engloberait selon lui 14 villages avec 20.000 indigènes.

D'abord, exposons la genèse de cette affaire.

Un Monsieur Poissonnier des Perrières fut, paraît-il, fournisseur aux armées de la 1^{re} République. En ce temps là, les caisses publiques étaient vides et on payait les créanciers de l'État... quand on pouvait. P. des Perrières fut donc inscrit au Grand Livre de la Dette publique, pour quelques millions — nous n'avons pas le chiffre exact — et il attendit.

Puis vint Napoléon qui déclara : « Ces fournisseurs aux armées, c'est tous une bande de pirates. Je paierai les plus intéressants ; les autres mériteraient plutôt 12 balles dans la peau ».

Et en fait, il paya quelques-uns dont il ramena les créances à des chiffres plus modestes... et P. des Perrières fut encore oublié.

Sur ce, les années s'écoulèrent et la prescription fut atteinte. Puis, les héritiers du fournisseur aux armées, retrouvant trace de cette créance, réussirent à intéresser des parlementaires influents à leur affaire, et le gouvernement français voulut bien reconnaître la dette.

— Mais, dit-on aux héritiers, on ne peut vous payer en espèces. Si vous voulez des terres aux colonies...

Et un décret fut alors pris, leur donnant 800.000 hectares de terrains en toute propriété dans cette Algérie qui venait d'être conquise.

Le délai fixé pour la reconnaissance des terrains s'écoula sans que les héritiers de P. des Perrières se soient le moins du monde dérangés.

Alors, nouvelles démarches auprès du gouvernement, et si nous sommes bien renseignés, un nouveau décret leur accorda 730.000 hectares de terrains à Madagascar.

La Compagnie lyonnaise eut cette affaire en mains, et détacha un de ses employés pour les reconnaissances utiles. Mais c'était alors sous le règne de Victor Augagneur qui, tout comme Napoléon, n'aimait pas les fournisseurs aux armées de la 1^{re} République, dont les factures lui paraissaient suspectes. La Compagnie lyonnaise ne put rien obtenir d'Augagneur et dut abandonner cette affaire.

Le délai fixé pour déposer les demandes de terrains s'écoula donc sans résultats.

Sur ce, nouvelles démarches et un décret fut signé le 13 décembre 1909, accordant aux héritiers 100.000 hectares de terrains à prendre à Madagascar. Ce décret ne nous fut signifié qu'en 1913. M. É[mile] Allain prit l'affaire vers 1914, mais fut mobilisé quelque temps après. En 1920, M. Lebon, directeur de la Compagnie foncière et minière, est chargé de la reconnaissance des dits terrains, s'étant intéressé dans l'affaire. Mais son copain Garbit se trouvait alors gouverneur général, et M. Lebon était directeur de l'*Action*, journal antigarbitiste...

Alors, évidemment, rien à faire. Quand M. Lebon déposa une demande pour 22.000 ha du côté d'Ambato, Garbit lui trouva facilement 22.000 caïmans, possesseurs incontestés desdits marécages.

Sur ce, M. Lebon rentra en France et M. [Célestin] Allain cadet revint à la charge pour les mêmes terrains d'Ambato.

Une commission, dont nous ne nous rappelons pas tous les membres mais qui comprenait toujours le chef du district d'Ambato président, M. Rollot, du service d'Agriculture, et de Jouvancourt, géomètre, fut envoyée sur les lieux en avril 1921. La Commission tailla largement dans les 22.000 ha demandés qui se réduisirent finalement à un peu moins de 11.000, superficie actuellement concédée.

Comment les droits des indigènes furent sauvegardés en la circonstance, c'est ce que nous exposerons au prochain numéro. C'est d'ailleurs un précédent très intéressant et qui donne d'excellents arguments à la colonisation dans sa lutte contre les oppositions indigènes pour la conquête des terres.

(à suivre)

L'AFFAIRE DES GRANDS DOMAINES

COMMENT LA COMMISSION A PU CONSTITUER UNE PROPRIÉTÉ
HOMOGÈNE DE 11.000 ha.
(*Le Madécasse*, 28 juin 1923)

M. Allain, nous l'avons dit, maintint la demande de M. Lebon pour 22.000 ha. La plaine du Kamoro, dans laquelle on voulait tailler ce large morceau, est constituée par

une vaste dépression comblée progressivement par des apports alluvionnaires. Depuis que la Mahajamba est venue rejoindre le Kamoro, beaucoup de plaines basses, autrefois à sec, sont devenues des marécages qui ne se dessèchent après les pluies que très difficilement. Au moment du passage de la Commission en avril 1921, les eaux recouvraient encore la plus grande partie des terrains demandés. Ces vastes superficies sont parcourues pendant la saison sèche par les troupeaux des indigènes.

Le rapport de la Commission constate que « les Sakalaves sont hostiles à l'établissement de tout colon dans leur voisinage et ont tendance à considérer comme leur appartenant les terrains qu'ils parcourent ».

Faisant largement droit aux revendications indigènes, la commission leur réserva toute la basse vallée du Kamoro qui est cultivée et fit de telle sorte qu'aucun village ne fut ni déplacé, ni encerclé ; on réserva aussi les bords de la rivière afin que les bœufs des indigènes pussent venir s'abreuver sans passer sur la concession. La partie nord de cette plaine fut également placée en réserve indigène et à l'est, ils ont encore de vastes terrains ; nous mettons les indigènes de l'endroit au défi de cultiver la dixième partie de ce qui leur fut réservé.

Ah ! mais voilà ! et c'est ici que la discussion devient intéressante pour la colonisation — quelques rizières non aménagées, grandes comme un cabinet ou une chambre à coucher se trouvaient éparpillées de-ci de-là dans les 11.000 ha.

Ces rizières ont été déplacées, et on donna aux indigènes, en dehors des limites de la concession, des terrains 3 ou 4 fois plus grands que leurs parcelles, mais toujours à proximité de leurs villages.

L'Administration a bien voulu cette fois — ce qui lui arrive rarement — déplacer quelques maigres cultures indigènes et ceci crée un précédent heureux pour la colonisation. On sait, en effet, qu'il serait impossible actuellement de trouver dans les terrains intéressants de la côte est et ouest 100 hectares d'un seul tenant et la colonisation se trouverait arrêtée si on devait chaque fois réserver les quelques bananiers, plants de manioc, etc., que l'indigène a éparpillés çà et là. Il est alors du devoir de l'Administration de dire à l'indigène :

— Tu vois, pour quelques cultures d'une valeur de 50 ou 100 fr. que tu as là, tu empêches la constitution d'un lot de colonisation intéressant. Eh bien, on te donne tout le temps voulu pour récolter ce que tu as planté mais ensuite, tu t'en iras de là. Comme compensation, tu auras ailleurs, plus près de ton village, une superficie beaucoup plus grande de terres aussi bonnes ».

Ce langage, les chefs de district le tiennent rarement et bien trop souvent, le colon se voit refuser la concession d'un terrain demandé qui contient pour 15, 20 ou 50 fr. de cultures indigènes. Serait-il inique de les prier, après récolte, d'aller se fixer ailleurs ? Ce n'est pas la terre qui manque à Madagascar et l'Administration a compris qu'il fallait lutter contre cette dispersion des cultures indigènes qui rendent la conquête des terres si pénible — quand ce n'est pas impossible — au colon sérieux.

Ce qu'on a fait pour les Grands Domaines, on doit le faire pour les autres colons. Cet article est surtout destiné à nos chefs de districts ou de provinces ; ils peuvent, ils doivent, en se basant sur le précédent d'Ambato, favoriser la constitution de lots de colonisation en déplaçant les cultures insignifiantes qui se trouvent dans le périmètre demandé.

En écrivant ceci, nous nous trouvons d'ailleurs en plein accord avec le Gouvernement Général et le Service des Domaines.

Une cession scandaleuse
(*Le Phare de Majunga*, 7 juillet 1923)

Notre confrère le *Madécasse*, au sujet de la cession de nombreuses rizières, concédées dans la région d'Ambato-Anjajia à une puissante société, cession que nous avons qualifiée de « scandaleuse », nous apprend que, contrairement à notre avis et à l'opinion émise par la chambre de commerce de Majunga, cette cession est parfaitement légale et qu'elle n'a aucun caractère scandaleux.

Notre confrère déclarant qu'il est parfaitement au courant de cette affaire, et promettent de renseigner exactement le public, dans un de ses prochains numéros, nous nous devons d'attendre patiemment les divulgations qu'il aura à nous faire, et qui, nous le souhaitons, seront de nature à convaincre ceux qui ont eu à en connaître, qu'ils ont été induits en erreur par les fokonolona d'Ambato, dont ils ont défendu la cause.

Le Phare n'est pas l'ennemi des cessions domaniales à des sociétés françaises ou à des particuliers européens susceptibles de mettre en valeur de vastes étendues de notre domaine colonial, grâce aux capitaux dont ils disposent et à leur compétence, et d'accroître ainsi la prospérité du pays.

Nous avons même, à maintes reprises, protesté dans nos colonnes contre l'intervention et les oppositions trop souvent inopportunes et injustifiées des indigènes, lorsqu'il s'agit de concessions demandées par les Européens, et de ce que leurs doléances soient trop complaisamment prises en considération par les autorités, dans certains cas.

Mais, nous avons pu aussi constater que, si tel est le cas pour des petits, pour des humbles, pour ceux qui, dans la vie, ne comptent aucune protection, aucun appui, et qui n'ont d'autre mérite que leur valeur personnelle, il en est, hélas ! trop souvent autrement pour les puissants de la terre.

Dans certains cas, l'autorité cède trop facilement aux oppositions des indigènes ; dans d'autres cas, les intérêts de ces derniers, quelques raisons judicieuses qu'ils fassent valoir, restent lettre morte.

Sectaire, nous ne sommes point. Nous voulons et souhaitons le droit et la justice pour tous.

« Errare humanum est », dit un dicton latin, et nous ne prétendons pas nous soustraire à cette vérité de tous les temps.

Nous sommes intervenus pour le droit, et si nous nous sommes trompés, nous aurons, au moins cet honneur d'avoir fait jaillir la lumière autour d'une affaire ténébreuse.

Que notre confrère le *Madécasse* nous apporte les preuves de notre erreur, et nous nous inclinons.

Mais, d'ores et déjà, nous nous permettons, très confraternellement et très amicalement, de lui faire observer que, s'il connaît, lui, à fond, les démêlés du gouvernement français avec la société des Grands Domaines, certains des membres de notre chambre de commerce — chambre qui a eu à connaître de la plainte des indigènes au sujet de cette cession des rizières d'Ambato-Anjajia, sont de vieux colons de la région, qui connaissent parfaitement toutes les parties concédées, et que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, nous sommes parfaitement justifiés à croire que la critique formulée à l'unanimité de ses membres, contre cette cession, n'est pas entièrement dénuée de raison.

Confrère, faites la lumière, éclairez-nous, et nous vous en saurons gré.

LAURENT DE B**

Notre confrère le *Madécasse* tient parole, et dans son numéro du 28 juin, il nous explique, de façon nette et claire, comment la commission a pu constituer une propriété homogène de 11.000 ha.

Mais, hâtons-nous de le dire, il est obligé de reconnaître que des « rizières, non aménagées, grandes comme un cabinet ou une chambre à coucher qui se trouvaient éparpillées de ci, de là, dans les 11.000 ha, ont été déplacées, et que des terrains 3 ou 4 fois plus grands que ces parcelles ont été donnés aux indigènes, à proximité de leurs villages. »

Ici, il nous faudrait quelques précisions, à savoir :

1° quelle est l'étendue globale de toutes les rizières grandes comme un cabinet ou une chambre qui ont été déplacées, par la commission, au profit, de la Société des Grands Domaines ;

2° Si les terrains 3 ou 4 fois plus grands qui ont été donnés aux indigènes en compensation de ces parcelles, répondent aussi bien à leurs besoins que ceux qu'on leur a pris.

Nous tâcherons d'avoir ces précisions.

Notre confrère ajoute :

« L'administration a bien voulu, cette fois, ce qui lui arrive rarement, déplacer quelques maigres cultures indigènes, et ceci crée un précédent heureux pour la colonisation. »

Peut-être, s'il demeure prouvé que les droits des indigènes n'ont pas été méconnus ni leurs intérêts lésés et cette preuve n'est pas faite.

Mais enregistrons toujours avec satisfaction cet. aveu qui justifie pleinement notre article du 7 juillet :

« L'administration a bien voulu, cette fois. » Et pourquoi cette fois confrère, si ce n'est parce qu'il s'agissait en. l'occurrence d'un groupe de gens puissants ? C'est contre cela surtout que nous protestions.

Mais, si la preuve finit par se faire que les déplacements que vous reconnaissez avoir été faits, n'ont, en aucune façon, lésé les droits acquis, si ces déplacements ne sont préjudiciables à personne, nous resterons d'accord avec vous sur ce point que les Chefs de District ou de Province peuvent et doivent, en se basant sur le précédent d'Ambato, favoriser la constitution de lots de colonisation en déplaçant les cultures de peu de valeur qui se trouvent dans le périmètre demandé en concession, mais, cela, à cette condition *sine qua non* que ce qui a été fait pour la Société des Grands Domaines se fasse aussi bien pour des personnalités modestes, mais ayant tout ce qu'il faut pour aider au développement de notre colonisation et à la mise en valeur des concessions demandées.

Sous une Administration républicaine, il ne faut pas que s'implante le système de deux poids et deux mesures. Seule l'Égalité doit ici avoir droit de cité, et nous ne demandons rien de plus.

L. DE B**.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MAJUNGA
Procès-verbal de la séance n° 10 du 2 août 1923
(*Le Phare de Majunga*, 25 août 1923)

L'an mil neuf cent vingt-trois et le 2 août, les membres de la chambre de commerce de Majunga se sont réunis au lieu habituel de leurs délibérations, M. Barriquand, vice-président, occupant le siège de la présidence, malgré la présence de M. Orsini, président relevant de maladie.

M. l'administrateur, chef de la province, assiste à la séance.

Sont présents : — MM. Orsini, président, Breilloux, de Canonville, Fixe, Lardillon et Renouf, membres.

M. Sluzanski, malade, s'est fait excuser.

Membres indigènes présents : Amady-Housseh et Ranaivo.

ORDRE DU JOUR

1°. — Lettre de M. le gouverneur général a. s. des Rizières d'Ambato-Anjajia

M. Barriquand rappelle à la chambre que, dans sa séance du 17 mai dernier, celle-ci a eu à connaître d'une protestation des Fokonolona d'Ambato-Boéni, lesquels se plaignaient de ce que toutes les rizières qu'ils cultivaient eussent, en dépit de leurs revendications, été englobées dans une vaste concession allouée à la Société dite des Grands Domaines ; que la Chambre, à l'unanimité des membres présents, décida :

1°. d'insister pour que l'administration prit toutes les mesures utiles pour revenir sur une décision qu'elle considérait illégale et injuste ;

2°. pour que la Côte Ouest ne soit pas exclusivement mise à contribution, chaque fois qu'il s'agira d'accorder des compensations supposées dues par la Colonie à des sociétés ou à des particuliers ;

Qu'en réponse aux vœux ci-dessus exprimés par la Chambre, il a reçu de M. le gouverneur général la lettre ci-après n° 3850 S.E. en date du 3 juillet écoulé, dont il donne lecture :

« M. le président de la chambre de commerce, Majunga. ;

M. le président,

Au cours de sa séance du 17 mai dernier de la chambre que vous présidez, il a été donné lecture de la protestation de nombreux indigènes de la région d'Ambato-Boéni contre l'immatriculation au profit de la Société des Grands Domaines, de la propriété dite « MONAVON DES PERRIÈRES » (titre de concession définitif du 28 février 1922.)

L'assemblée a décidé, à la suite de cette communication, de protester énergiquement contre la mesure prise et d'insister pour que l'administration prenne toutes les dispositions utiles à l'effet de revenir sur une décision qu'elle considère comme inique, foncièrement illégale et contraire à toute bonne politique indigène.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue de donner toutes garanties aux intérêts en cause, les opérations de reconnaissance de la propriété dont il s'agit, ainsi que de la constitution des réserves, au profit des habitants de la région, au lieu d'être effectuées dans la forme habituelle, c'est-à-dire par le chef du district d'Ambato-Boéni seul, ont été confiées à une commission spéciale, présidée par ce fonctionnaire et composée de MM. Rollet, chef du Service de l'Agriculture, de Jouvancourt, géomètre, représentant le Service des Domaines, Delahaye, représentant de la Société et Rabedaoro, chef de canton d'Ambato-Boéni. Du procès-verbal des opérations de cette commission, ainsi que de l'examen du plan et du procès-verbal de bornage, il semble ressortir que les droits des indigènes ont été formellement respectés et qu'aucun village ni terre cultivée ne se trouvaient, au moment de la reconnaissance, englobés dans la concession.

La procédure d'immatriculation ayant pour objet de provoquer la reconnaissance des droits des tiers qui pourraient être lésés, rien ne s'oppose à ce que les indigènes intéressés n'y interviennent, personnellement et chacun pour sa part et portion par la voie des oppositions, dans les conditions fixées par les articles 87 et suivants du décret foncier du 4 février 1911.

Dans ce but, l'Administration locale, saisie des réclamations des opposants, a, par lettre n° 1781 S.E. du 23 avril dernier, prescrit au Chef de la province de Maevatanana de leur rappeler les dispositions du décret susvisé. Par télégramme n° 2507 S.E. du 13 courant, elle a, en outre, rappelé à ce fonctionnaire qu'il lui appartenait de guider les

indigènes afin de leur permettre de former, en temps utile, et de défendre leurs oppositions.

De plus, à la date du 14 mai, désireuse de se renseigner exactement, elle a invité le chef du district d'Ambato-Boéni qui a présidé la commission de reconnaissance, à faire connaître si la commission a rejeté les réclamations des indigènes, actuellement opposants et, dans l'affirmative, les motifs de sa décision.

J'ai tout lieu de supposer que l'exposé qui précède sera de nature à calmer l'émotion manifestée par les membres de la chambre de commerce et traduit en des termes sur lesquels je crois devoir attirer l'attention de l'assemblée, et qui, je me plais à le croire, ont dépassé la pensée de leurs auteurs.

Agrérez... (Signature illisible)

J'ajoute que si la chambre a protesté en des termes assez vifs, c'est surtout aux fins que les vœux légitimes émis par elle pour sauvegarder l'intérêt de la généralité de la population indigène de la Côte Ouest soient pris en considération.

Qu'il est un fait indiscutable, c'est, que, si l'administration continue à disposer aussi libéralement de toutes les terres cultivables de la région en faveur de certaines sociétés ou de certains particuliers, les indigènes qui tirent leurs principales ressources vivrières de ces terres ne sauront plus que faire.

En ce qui concerne les CONCESSIONS GRANDS DOMAINES, M. Barriquand propose, avant que de se prononcer définitivement sur la question, de prier M. le chef de la province de Maevatanana de procéder à une enquête aux fins de faire connaître à la chambre, avec plans à l'appui, l'étendue totale de cette concession et toutes les rizières d'Ambato-Anjiajia qu'elle englobe.

M. l'administrateur du Chaxel fait observer que l'enquête préconisée par M. Barriquand a déjà été prescrite par M. le gouverneur général et qu'il est d'avis de laisser en suspens la question en attendant que les résultats de l'enquête soient rendus publics.

M. du Chaxel ajoute que l'affaire a été portée par les indigènes devant les tribunaux.

La chambre, se ralliant à l'avis du chef de la province, décide d'entendre, pour se prononcer en dernier ressort, qu'il plaise à M. le gouverneur général de lui communiquer le rapport qui sera dressé par M. le chef de la province de Maevatanana, en même temps qu'une copie du plan de la concession faisant l'objet de l'affaire en litige, plan indiquant l'étendue des rizières qui ont été concédées à la Société des Grands Domaines.

Titre de concession définitive à titre gratuit
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 22 décembre 1923)

Entre l'État français et la colonie de Madagascar et dépendances représentés par M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant après avis du conseil d'administration en date du 24 octobre 1923, d'une part ;

Et la société « Les Grands Domaines de Madagascar », société anonyme au capital de 875.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue d'Athènes, n° 4, représentée à Tananarive par M. Célestin Allain, négociant, demeurant à Tananarive, suivant procuration passée devant maître Alexandre Eugène-Joseph, notaire à Paris, le 10 février 1921, d'autre part.,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'État français représenté par M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances donne en concession définitive, à titre gratuit, à la Société « Les Grands Domaines de Madagascar » un lot de terrain domanial d'une contenance de six mille six

cent quatre-vingt-un hectares trente ares (6.681 hectares 30 ares) environ, déduction faite de toutes les enclaves, situé au lieu dit Sahavinaky, district d'Ambatondrazaka, province de Moramanga, comprenant deux parcelles figurées au plan annexé au présent arrêté, savoir :

Première parcelle

Cette parcelle, située à l'ouest du village d'Andilamena d'une superficie de quatre mille six cent trente-deux hectares (4.632 hectares) déduction faite de toutes les enclaves, hachurées en rouge au plan annexé au présent arrêté, est limitée de toutes parts par des terrains domaniaux.

Deuxième parcelle

Cette parcelle, située à l'est du village d'Andilamena d'une superficie de deux mille quarante-neuf hectares trente ares (2.049 hectares 30 ares) déduction faite de toutes les enclaves, hachurées en rouge au plan annexé au présent arrêté, est limitée de toutes parts des terrains domaniaux.

La présente concession est accordée en exécution du décret du 13 décembre 1909, aux conditions et sous les réserves stipulées par ce texte et par le cahier des charges y annexé.

Notamment, l'État français se réserve le droit de prendre, à une époque quelconque, tous les terrains qui seraient nécessaires pour l'établissement des voies ferrées, routes, chemins, canaux, bureaux, postes militaires, casernes et, en général, pour l'exécution de tous les travaux ou pour toutes installations d'intérêt public.

Ces terrains seront rétrocédés par les concessionnaires ou leurs ayant droit :

1° à titre gratuit, s'ils ne sont pas encore immatriculés ;

2° au cas contraire, moyennant une indemnité représentative de la valeur du sol fixée à forfait à 5 francs l'hectare.

Dans l'un ou l'autre cas, si ces terrains sont bâtis, cultivés ou plantés, la valeur des constructions, cultures et plantations, donnera lieu, à leur profit, à une indemnité dont le montant à défaut d'entente sera réglé par arbitrage. Cette indemnité devra tenir compte de la plus-value résultant, s'il y a lieu, par les concessionnaires, de l'exécution des travaux.

Leur superficie n'est donnée qu'approximativement et sous réserve des modifications qui résulteront à cet égard de l'immatriculation que la Société concessionnaire s'engage à requérir, à ses frais, dans le plus bref délai en exécution des articles 5 et 6 du cahier des charges précité.

Conditions particulières

Réserve expresse est faite :

1) des routes, chemins ou sentiers traversant les terrains concédés et qui seront régulièrement délimités pour être distraits de la largeur reconnue nécessaire.

2) des cours d'eau, qui les traversent ou les bordent ainsi que des servitudes légales le long de ces cours d'eau telles qu'elles sont définies par les décrets des 3 juin 1913 et 19 juin 1917.

Dont acte

Fait et rédigé en minute à Tananarive, le 23 mai 1923 par nous, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Le gouverneur général p. i.

A. BRUNET.

Et M. Célestin Allain, ès qualité, a signé ainsi que nous le présent.

CÉLESTIN ALLAIN.

*
* *

Aux termes d'une délibération du 10 mai 1924 dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Josset notaire, à Paris, le 17 juillet 1924, enregistrée.

1 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a :

a) Décidé, en complément de l'autorisation d'augmenter le capital social, conférée au conseil d'administration suivant décision des assemblées générales extraordinaires des 22 octobre 1920 et 14 février 1921 d'autoriser ledit conseil à réaliser une augmentation de capital de un million cinq cent mille francs par la création et l'émission de quinze mille actions de priorité nouvelles au capital nominal de cent francs chacune à souscrire en espèces. Ces quinze mille actions de priorité nouvelles seront créées dans les conditions ci-après :

1° — Elles formeront avec les quatre mille deux cent cinquante actions de priorité actuellement existantes une catégorie unique de dix neuf mille deux cent cinquante actions de priorité, ayant toutes droit dans la répartition annuelle des bénéfices sociaux concurremment entre elles et au même rang.

a) Par prélèvement à effectuer immédiatement après le prélèvement prescrit par l'article quarante-huit des statuts en faveur de la réserve légale à un premier dividende de huit pour cent de leur montant libéré et non amorti. Dans le cas où les résultats d'un ou de plusieurs exercices ne permettraient pas de servir ce ou ces dividendes ils seraient repris, sur les exercices suivants à compter de ceux afférents à l'exercice commençant le premier janvier mil neuf cent vingt cinq.

Jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt quatre, les quinze mille actions de priorité nouvelles auront droit à l'attribution de ce premier dividende à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qu'elles représenteront en proportion des montants versés et du temps couru. Ce dividende ne sera pas cumulatif.

b) Au dividende supplémentaire, qui pourra être reparti entre toutes les actions, tant ordinaires que de priorité, sur les bénéfices restant après prélèvement : (a) des sommes à porter à la réserve légale, (b) de celles à prélever pour le premier dividende de huit pour cent, à servir aux conditions ci-dessus aux actions de priorité. ; (c) de celles à prélever pour fournir un premier dividende de huit pour cent aux actions ordinaires, (d) de dix pour cent du surplus en faveur du conseil d'administration et enfin (e) des sommes que l'assemblée générale déciderait d'affecter à des réserves spéciales.

Les quinze mille actions de priorité nouvelles auront pour l'attribution de ce dividende dans les résultats de l'exercice mil neuf cent vingt quatre les mêmes droits que les quatre mille deux cent cinquante actions de priorité actuellement existantes.

II° — Pour l'effet de ce qui précède, le premier dividende revenant aux actions de priorité actuellement existantes sera porté à compter de l'exercice ayant commencé le premier Janvier mil neuf cent vingt quatre à huit pour cent de leur montant libéré et non amorti, ce dividende n'étant d'ailleurs cumulatif qu'à compter de l'exercice mil neuf cent vingt cinq et leurs droits dans la répartition annuelle des bénéfices devant au surplus s'exercer concurremment avec les quinze mille actions de priorité nouvelles et sur le même rang dans les conditions précisées ci-dessus.

Par contre est annulée et demeurera sans effet pour les exercices courus depuis la création des dites quatre mille deux cent cinquante actions de priorité jusqu'à l'expiration de l'exercice, prenant fin le trente et un décembre mil neuf cent vingt quatre la disposition de l'article quarante huit des statuts touchant le cumul du premier

dividende attribué à ces quatre mille deux cent cinquante actions aux termes du dit article.

En conséquence il ne sera fait aucun rappel de ce premier dividende pour les exercices antérieurs à l'exercice mil neuf cent vingt quatre non réglé et celui pouvant leur revenir du chef de l'exercice mil neuf cent vingt quatre dans les conditions qui précèdent ne sera pas cumulatif.

III. — En cas de liquidation après extinction du passif, le produit net de la liquidation sera employé dans l'ordre ci-après :

1° À rembourser le montant libéré des actions de priorité.

2° À rembourser le montant libéré des actions ordinaires.

Le solde sera reparti entre l'ensemble des actions tant ordinaires que de priorité par parts égales.

IV. — La souscription de quinze mille actions de priorité nouvelles sera réservé par préférence en application des articles huit et seize des statuts :

À concurrence de sept mille actions aux propriétaires des quatre mille deux cent cinquante actions de priorité actuelles qui pourront souscrire à titre irréductible d'abord et ensuite à titre réductible.

À concurrence du surplus, soit huit mille action et des actions non souscrites par les propriétaires des quatre mille deux cent cinquante actions de priorité à titre irréductible et à titre réductible sur les sept mille actions ci-dessus, aux propriétaires de l'ensemble des treize mille actions ordinaires et de priorité représentant le capital social actuel.

L'exercice des droits de préférence ci-dessus s'exercera dans chaque catégorie en proportion des actions anciennes possédées.

V. — Toutes autres conditions et notamment les époques et prix de l'émission des quinze mille actions de priorité nouvelles seront déterminées par le conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet ainsi qu'à l'effet de remplir toutes formalités pour rendre définitive l'augmentation de capital résultant de l'émission de ces quinze mille actions nouvelles.

B) Décidé qu'en conséquence des décisions résultant de la résolution ci-dessus, les articles 8, 48 et 55 des statuts seront modifiés et rédigés comme suit :

Article 8. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent mille francs.

Il est divisé en vingt huit mille actions au capital nominal de cent francs chacune et représenté par huit mille sept cent cinquante actions ordinaires, dont huit mille trois cent cinquante actions créées en représentation des apports mentionnés à l'article précédent et quatre cent actions souscrites en espèces.

Et dix neuf mille deux cent cinquante actions de priorité bénéficiaires des droits spécifiés aux articles quarante huit et cinquante cinq ci-après souscrites contre espèces.

Article 48. — Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices annuels, il est prélevé dans l'ordre ci-après :

1° — Cinq pour cent pour le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint le dixième du capital social, mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement des cinq pour cent indiqués ci-dessus.

2° — La somme nécessaire pour fournir aux actions de priorité un dividende égal à huit pour cent de leur montant libéré et non amorti.

Dans le cas où les résultats d'un ou de plusieurs exercices ne permettraient pas de fournir ce ou ces dividendes, ils seraient repris sur les exercices suivants à compter de ceux afférents à l'exercice commençant le premier janvier mil neuf cent vingt cinq.

3° — La somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires un dividende égal à huit pour cent de leur montant libéré et non amorti sans que si les bénéfices d'une

année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les années subséquentes.

Sur le surplus restant après ces prélèvements : dix pour cent seront attribués au conseil d'administration qui se le partagera comme il l'entendra.

L'assemblée générale examinera ensuite, sur la proposition du conseil d'administration, s'il y a lieu de procéder à des prélèvements à effectuer à des réserves spéciales.

Le solde sera reparti entre toutes les actions, tant ordinaires que de priorité par parts égales.

Ce paiement de dividendes se fait en une ou plusieurs fois aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut, sans attendre la clôture de l'exercice, procéder à la répartition d'acomptes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Article 55. — Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des engagements sociaux sera employé dans l'ordre ci-après :

1° À rembourser le montant libéré et non amorti des actions de priorité.

2° À rembourser le montant libéré et non amorti des actions ordinaires.

Le solde sera réparti entre l'ensemble des actions tant ordinaires que de priorité. ,

Étant entendu que les rédactions ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après réalisation définitive de l'augmentation de capital à représenter par les quinze mille actions de priorité nouvelles, et sous réserve de l'application des dispositions prises aux termes de la première résolution pour le règlement des droits des dix neuf mille deux cent cinquante actions de priorité dans les résultats de l'exercice mil neuf cent vingt quatre.

(*Le Phare de Majunga*, 31 décembre 1927)

1924 : CAPITAL PORTÉ DE 1,3 À 2,8 MF
PRISE DE CONTRÔLE PAR LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Generale_colonies_1920-1958.pdf

Xavier LOISY (1874-1949), président

Polytechnicien,
administrateur (juin 1919), vice-président (octobre 1934), puis président (août 1936) du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Credit_foncier_Alg.+Tun.pdf

Son représentant à la Compagnie générale des colonies,
au Crédit foncier de Madagascar, etc.

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR

Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 1924, dont une copie est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Josset notaire à Paris, le 17 juillet 1924, susvisé, les actionnaires de la Société Les Grands Domaines de Madagascar porteurs d'actions de priorité, créées par l'assemblée générale du 14 février 1921, ont approuvé les modifications votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 10 mai 1924, telles que ces modifications sont énoncées dans les résolutions adoptées par ladite assemblée et ci-dessus rapportées.

*
* *

Aux termes d'une délibération en date du 26 mai 1924, dont une copie est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 17 juillet 1924, susvisé, les actionnaires de la Société Les Grands Domaines de Madagascar porteurs d'actions anciennes formant les huit cent soixante quinze mille francs de capital primitif ont adopté les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1924 et ci-dessus rapportées.

*
* *

Suivant acte, reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 17 juillet 1924, les membres composant le conseil d'administration de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar ont déclaré que les quinze mille actions nouvelles de priorité de cent francs chacune représentant une augmentation de capital de un million cinq cent mille francs décidée par les assemblées générales ci-dessus énoncées, ont été intégralement souscrites par vingt trois personnes ou sociétés qui ont versé au moment même de la souscription le quart du montant nominal de chaque action par elles souscrites, auquel acte est demeuré annexé une liste certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des personnes, la dénomination, la nature et le siège des sociétés, le nombre et le montant des actions souscrites, ainsi que l'indication de la somme versée par chaque souscripteur.

Par une délibération en date du 30 juillet 1924 dont une copie a été déposée pour minute à M^e Josset, notaire à Paris, par acte du 25 août 1924, enregistré.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société, suivant acte reçu par le dit M^e Josset, notaire à Paris, le 17 juillet 1924.

2° Constate en conséquence que le capital social se trouve porté de un million trois cent mille francs à deux millions huit cent mille francs par l'émission desdites quinze mille actions nouvelles qui auront droit aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1924 et que les modifications apportées aux articles 8, 48 et 55 des statuts par l'assemblée générale du 10 mai 1924 sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital, deviennent définitives.

Suivant délibération en date du 16 juin 1924 dont copie est annexée à un acte de dépôt reçu par M^e Josset notaire à Paris, le 25 août 1924, le conseil d'administration de la Société Les Grands Domaines de Madagascar a décidé de transférer le siège social de la dite société boulevard Saint Germain, n° 282, à compter du 1^{er} juillet 1924.

(Le Phare de Majunga, 31 décembre 1927)

GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR
(Les Annales coloniales, 25 juillet 1924)

L'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet a régularisé l'augmentation du capital social, qui se trouve définitivement porté de 1.300.000 fr. à 2.800.000 fr. Les statuts ont été modifiés en conséquence.



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR

Société anonyme

Statuts déposés en l'étude de M^e Allard, notaire à Nesles-la-Vallée (S.-et.-O.),
le 20 juillet 1911

Capital social : deux millions huit cent mille fr.
divisé en 19.250 actions privilégiées
et 8.750 actions ordinaires de 100 francs chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 2 octobre 1924

Siège social à Paris, 282, boulevard Saint-Germain
R.C. Seine, n° 143.008

ACTION PRIVILÉGIÉE DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Le président du conseil d'administration (à gauche) : ?
Un administrateur (à droite) :
Paris, le 1^{er} janvier 1925

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR
REGISTRE DU COMMERCE : SEINE n° 143.008
(*Les Annales coloniales*, 8 avril 1925)

La société anonyme « Les Grands Domaines de Madagascar » a été constituée en 1912 dans le but de poursuivre l'obtention à MADAGASCAR de concessions portant sur 100.000 hectares de terres domaniales accordés aux héritiers POISSONNIER des PERRIÈRES, par un décret en date du 9 décembre 1909.

Le capital, lors de la constitution de la société, a été fixé à 850.000 francs ; il a été porté en 1919 à 1.300.000 francs et en 1924 à 2.800.000 francs.

Conformément au décret de concession, la société a déposé au Gouvernement général, dans les délais impartis, les dossiers réglementaires en vue de l'attribution des 100.000 hectares, Les terrains demandés ont été recherchés et choisis dans les régions les plus riches et les mieux desservies de la Grande Île ; ils formeront par suite un ensemble de propriétés de grand avenir.

Ces terrains sont aptes principalement aux cultures du coton, de la canne à sucre, du riz, du sisal, de la vanille, etc.

Sur les demandes présentées par la société « Les Grands Domaines de Madagascar », 47.000 hectares sont déjà définitivement concédés, le solde en cours d'instruction sera acquis à la société dans le courant de 1925 probablement. La mise en valeur des concessions obtenues par « Les Grands Domaines de Madagascar » se fera par étapes. C'est ainsi qu'actuellement, la société procède à la mise en valeur de la concession d'AMBATO. Sur ce domaine, le programme consiste à aménager en rizières 1.500 hectares particulièrement propres à cette culture et à édifier une rizerie pouvant traiter 10.000 tonnes de paddys provenant non seulement des récoltes du Domaine, mais également des récoltes obtenues par les cultivateurs indigènes dans la région. Le matériel de rizerie se trouve dès maintenant à pied d'œuvre. Les travaux de construction sont en cours et les usines seront prêtes à fonctionner dès la fin de la présente année.

Parallèlement aux travaux engagés à AMBATO, la société « Les Grands Domaines de Madagascar » procède à la mise en culture d'une concession de 12.000 hectares dans la région de la MAHAJAMBA.

Le siège social de la société « Les Grands Domaines de Madagascar » se trouve à PARIS, 282, boulevard Saint-Germain.

Son conseil d'administration est composé de : MM. X[avier] Loisy, président ; É[mile] Allain, vice-président ; R[ené] Legrand [Cie générale des colonies], administrateur délégué ; [Sturla] Amundsen, [Alexandre] Bourdariat ³, [Gustave] Briand [Crédit foncier colonial], Courcelle ⁴, G. Schwob d'Héricourt⁵, [Lucien] Villars [1843-1926][BUP].

³ Alexandre Bourdariat (1869-1940) : ingénieur ECP, directeur de la Compagnie coloniale de Madagascar (1902-1919). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Coloniale_de_Madagascar.pdf

⁴ Joseph Courcelle (1866-1938) : inspecteur des finances entré en 1904 à la Banque de l'Union parisienne qu'il représente au conseil d'une quinzaine de sociétés et comme président des Tramways et éclairage électriques de Shanghai. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Tramways_eclairage_electriques_Shanghai.pdf

⁵ Georges Schwob d'Héricourt (1864-1942) :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Schwob_d_Hericourt_G.pdf

1926 : CAPITAL PORTÉ DE 2,8 À 4 MF

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR
S.A. au capital de 4 MF
Siège social à Paris, bd Saint-Germain, 282

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} avril 1926, dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 6 août 1926, enregistré.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme les Grands Domaines de Madagascar a :

1° Autorisé le conseil d'administration à porter le capital social de deux millions huit cent mille francs à cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, ce dans les conditions qu'il déterminera par la création et l'émission d'actions de priorité à souscrire en espèces de rang égal à celui des dix neuf mille deux cent cinquante actions de priorité déjà existantes, autorisation valable pour cinq années à dater du 1^{er} avril 1926.

2° Décidé qu'en conséquence de la résolution qui précède, l'article 16 des statuts sera modifié me suit :

Article 16. — Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale. Les nouvelles actions résultant d'augmentation du capital social seront émises, soit en espèces soit en représentation d'apports en nature.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à porter le capital social de deux millions huit cent mille francs à cinq millions en une ou plusieurs fois et dans les conditions qu'il déterminera, par la création et l'émission d'actions de priorité à souscrire en espèces de rang égal à celui des dix neuf mille deux cent cinquante actions de priorité déjà existantes. Cette autorisation est valable cinq années à dater du premier avril mil neuf cent vingt six.

En cas d'augmentation du capital, les actionnaires ont droit de préférence à la souscription des actions à émettre dans la proportion des titres possédés par eux, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui fixera les conditions des émissions nouvelles.

Aux termes d'une délibération du 1^{er} avril 1926 dont une copie est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 6 août 1927 susvisé.

L'assemblée générale spéciale des porteurs d'actions de priorité de la société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a ratifié les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du même jour, relativement :

1° à l'autorisation donnée au conseil d'administration de porter le capital social de deux millions huit cent mille francs à cinq millions en une ou plusieurs fois et dans les conditions qu'il déterminera par la création et l'émission d'actions de priorité, à souscrire en espèces, de rang égal à celui des actions de priorité déjà existantes, cette autorisation étant valable cinq années à dater du 1^{er} avril 1926.

2° aux modifications statutaires conséquence de cette décision.

*
* *

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} avril 1926, dont une copie est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Josset notaire à Paris, le 6 août 1927 susvisé. :

L'assemblée générale spéciale des porteurs d'actions anciennes de la société Les Grands Domaines de Madagascar a ratifié les décisions prises par l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires en date du même jour, relativement à l'autorisation et aux modifications statutaires qui viennent d'être rapportées.

Aux termes d'une délibération en date du 21 avril 1926, dont une copie est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 6 août 1927 susvisé,

Le conseil d'administration de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a, conformément à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1^{er} avril 1926 dont les décisions ont été ratifiées le même jour par les assemblées spéciales des porteurs d'actions anciennes et des porteurs d'actions de priorité et en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 16 des statuts, décidé de porter le capital social de deux millions huit cent mille francs à quatre millions de francs par l'émission de douze mille actions de priorité nouvelles au capital nominal de cent francs chacune, à souscrire contre espèces, de rang égal à celui des dix neuf mille deux cent cinquante actions de priorité actuellement existantes.

Ces actions nouvelles auront droit à partir du premier septembre mil neuf cent vingt six, sur le montant dont elles seront libérées, à l'intérêt préférentiel cumulatif de huit pour cent prévu par les statuts.

Elles auront droit, en outre, au même titre que les actions tant ordinaires que de priorité actuellement existantes, au dividende supplémentaire qui pourrait être reporté sur les bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt six.

La souscription de ces actions nouvelles de priorité sera réservé par préférence aux propriétaires de vingt huit mille actions actuellement existantes tant ordinaires que de priorité.

Elles seront entièrement libérées à la souscription.

Après réalisation définitive de cette augmentation de capital, le capital social se trouvera porté à quatre millions de francs (quatre millions) représenté par quarante mille actions de cent francs dont huit mille sept cent cinquante actions ordinaires et trente et un mille deux cent cinquante actions de priorité.

*
* *

Suivant acte reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 6 août 1926, les membres composant le conseil d'administration de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar ont déclaré : que les douze mille actions nouvelles de priorité de cent francs chacune, représentant une augmentation de capital de un million deux cent mille francs décidée ainsi qu'il vient d'être dit, ont été intégralement souscrites par huit personnes ou sociétés qui ont versé au moment même de la souscription l'intégralité du montant nominal de chaque action par elles souscrites, auquel, acte est demeurée annexée une liste, certifiée, contenant en ce qui concerne les personnes, leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et en ce qui concerne les sociétés, leur dénomination, leur nature et leur siège, le nombre et le montant des actions souscrites ainsi que l'indication de la somme versée par chaque souscripteur.

Par une délibération, en date du 10 août 1926, dont une copie a été déposée pour minute à M^e Josset, notaire à Paris, par acte du 25 août 1927 enregistré.

L'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration suivant acte reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 6 août 1926, relative aux douze mille actions de cent francs, représentant une augmentation de un million deux cent mille francs du capital, constaté cette augmentation définitivement réalisée, portant le dit capital à quatre millions de francs.

2° Décidé que, par suite de l'augmentation du capital, la rédaction des articles 8 et 16 des statuts est modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

Article 8. — Le capital social est fixé à la somme de quatre millions (4.000.000). Il est divisé en quarante mille actions au capital nominal de cent francs chacune et représenté par huit mille sept cent cinquante actions ordinaires, dont huit mille trois cent cinquante actions créées en représentation des apports mentionnés à l'article précédent et quatre cents actions, souscrites en espèces et trente et un mille deux cent cinquante actions de priorité bénéficiaires droits spécifiés aux articles quarante-huit et cinquante-cinq souscrites contre espèces,.

Article 16. — Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ; les nouvelles actions résultant d'augmentation du capital social seront émises, soit en espèces, soit en représentation d'apports en nature.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à porter le capital social de quatre millions de francs à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois et dans les conditions qu'il déterminera, par la création et l'émission d'actions de priorité à souscrire en espèces de rang égal à celui des trente et un mille deux cent cinquante actions de priorité déjà existantes.

Cette autorisation sera valable cinq années à dater du premier avril mil neuf cent vingt six.

En cas d'augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions à émettre dans la proportion des titres possédés par eux, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui fixe les conditions des émissions nouvelles.

IV

Ont été déposées au greffe de la Justice de Paix de Maevatanana le 27 décembre 1927 et au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Majunga tenant lieu de justice de Paix et de Tribunal de commerce le 20 octobre 1926 et le 8 décembre 1927, expéditions des actes ci-après énumérées.

1. Statuts de la société Les Grands Domaines de Madagascar.

2. Déclaration de souscription et de versement du capital reçue par M^e ALLARD notaire à Dielles-La-Vallée, canton de L'Isle Adam (Seine-et-Oise) le 20 juillet 1911 avec la liste des actionnaires qui y est jointe.

3. Délibération des assemblées générales constitutives des 24 juillet 1911 et 31 juillet 1911, avec la liste des administrateurs et commissaires.

4. Délibération des 22 octobre 1920, 14 février 1921, 10 mai 1924, 26 mai 1924, 16 juin 1924, 30 juillet 1924, 1^{er} avril 1926, 21 avril 1926, 10 août 1926, et des actes notariés des 14 février 1921, 17 juillet 1924 et 6 août 1926 avec les listes y. annexées, le tout rapporté en extrait ci-dessus.

Pour extrait :

P. le conseil d'administration
Le vice-président
E. ALLAIN.

(Le Phare de Majunga, 31 décembre 1927)

CONCESSION DÉFINITIVE À TITRE GRATUIT (Le Journal officiel de Madagascar, 15 mai 1926)

Entre l'État français et la colonie de Madagascar et dépendances, représentés par M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant après avis du conseil d'administration en date du 23 avril 1926, d'une part ;

Et la société « Les Grands Domaines de Madagascar », société anonyme au capital de 2.800.000 francs, dont le siège social est à Paris, r282, bd Saint-Germain, représentée à Tananarive par M. Célestin Allain, négociant, demeurant à Tananarive, en vertu d'une procuration passée devant maître Josset, notaire à Paris, le 10 février 1921, d'autre part.,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'État français, représenté par M. le gouverneur général, donne en concession définitive à titre gratuit à la société « Les Grands Domaines de Madagascar », représentée par M. Allain, ès qualité, qui l'accepte, un lot de terrain domanial, d'une contenance approximative de 3.059 hectares, 50 ares, sis dans la vallée de la Manakara, à l'ouest et au sud-est des villages d'Ambodibato, de Vohitreo et d'Ankarimbary (en dehors de la zone des 15 kilomètres réservée autour du Manakara), district de Vohipeno, province de Farafangana, divisé en cinq parcelles séparées par des cultures indigènes et figuré au plan annexé au présent acte.

Première parcelle

Cette parcelle, d'une contenance approximative de 1.200 hectares, 87 ares 50 centiares, est limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par des terrains domaniaux et la forêt de Malombiavy ; à l'est, par les terrains réservés aux villages d'Ambodinato-Vohitreo et d'Ankarimbary ; au sud et à l'ouest, par des terrains réservés aux habitants des villages de Sahatapa Mahavano-Vohitsivalana, la rivière Manakara et des terrains réservés pour le village de Maroantovo.

Deuxième parcelle

Cette parcelle, d'une contenance de 668 hectares, 75 ares, est limitée: au nord-ouest et au nord, par des plantations et rizières appartenant aux habitants des villages susdits, à l'est, par les terrains formant la 4^e et la 5^e parcelle et par des rizières indigènes ; au sud-est, par des terrains demandés par la société Germain et Ripoché ; au sud et à l'ouest, par des terrains domaniaux.

Troisième parcelle

Cette parcelle, d'une contenance approximative de 919 hectares, 87 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, à l'est, au sud-est au sud-ouest, par des terrains réservés aux indigènes des villages voisins et des plantations diverses ; à l'ouest, par des terrains domaniaux et l'emplacement de l'ancien village d'Anamba ; elle est séparée de la 1^{re} parcelle par la rivière Manakara.

Quatrième parcelle

Cette parcelle, d'une contenance approximative de 87 hectares, 50 ares, est limitée : au nord-ouest et au nord, par les terrains des villages d'Ankarimbary, d'Ambodinato, de Vohitreo, de Vohitrira et par la forêt de Ranovaky ; à l'est, par des terrains domaniaux ; au sud, par des rizières cultivées la séparant de la cinquième parcelle et la rivière Manakara ; à l'ouest, par la deuxième parcelle.

Cinquième parcelle

Cette parcelle, d'une contenance approximative de 18 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par des rizières d'indigènes et la rivière Manakara la séparant de la quatrième parcelle ; à l'est et au sud, par des terrains domaniaux ; à l'ouest, par un terrain demandé par la Société Germain Ripoché.

La présente concession est accordée en exécution du décret du 13 décembre 1909 (*Journal officiel de Madagascar* du 29 janvier 1910) aux conditions et sous les réserves stipulées par ce texte et par le cahier des charges y annexé.

.....
DONT ACTE :

Fait et rédigé en minute à Tananarive, le 23 avril 1926, par nous Gouverneur Général de Madagascar et dépendances.

Et M. Allain, ès qualité, a signé ainsi que nous le présent.

Par procuration des Grands Domaines de Madagascar,

C. ALLAIN.

P. le directeur du contrôle financier,

GIOCANTI.

Le gouverneur général p. i.,

H. BERTHIER.

TITRE DE CONCESSION DÉFINITIVE À TITRE GRATUIT
(*Le Journal officiel de Madagascar, 23 octobre 1926*)

Entre l'État français et la colonie de Madagascar et dépendances représentée par M. le gouverneur général de Madagascar, agissant après avis du conseil d'administration en date du 17 septembre 1926.

D'une part,

Et la société « Les Grands Domaines de Madagascar », société anonyme au capital de 2.800,000 francs, dont le siège social est à Paris, 282, boulevard Saint-Germain, représentée à Tananarive par M. Célestin Allain, négociant, demeurant à Tananarive, suivant procuration passée devant M^e Alexandre-Eugène Josset, notaire à Paris, le 10 février 1921 ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'État français représenté par M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, donne en concession définitive à titre gratuit à la société « Les Grands Domaines de Madagascar », un terrain domanial d'une contenance approximative de 2.537 hectares, 3 ares, 12 centiares, déduction faite de diverses enclaves réservées aux indigènes et indiquées au plan, le dit terrain situé au nord de Soavinandriana et au sud de la rivière Lily, district de Mandridrano, province de l'Itasy, avant pour limites :

au nord, la rivière Lily ;

à l'est, le terrain réservé pour le village d'Andeboka, la rivière Lanakidona, les terrains réservés pour les villages de Marira, Analakely, Soamananety et Amparihimanga, des terrains domaniaux et le terrain réservé pour le village de Marotsingala ;

au sud, le terrain réservé pour le village d'Anosivola ;

à l'ouest, la rivière Lolompo, les terrains réservés pour les villages de Miadanisakafo, Ambodivona et Ambatomainty, les villages d'Ankaranana et des terrains domaniaux.

La dite concession est accordée en exécution du décret du 13 décembre 1909 (*J. O. du 29 janvier 1910*) aux conditions et sous les réserves stipulées par ce texte et par le cahier des charges y annexé.

.....
DONT ACTE

Fait et rédigé en minute à Tananarive, le 17 septembre 1926, par nous, gouverneur général de Madagascar et dépendances p. i. :

Et M. Célestin Allain, ès qualité, a signé ainsi que nous le présent.

C. ALLAIN.

Le gouverneur général p. i.

H. BERTHIER.

1926 (NOVEMBRE) : CRÉATION DE LA MAHAJAMBA
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/La_Mahajamba.pdf

L'AFFAIRE DES GRANDS DOMAINES

La foire d'Ambato-Boéni
(*Le Madécasse*, 27 novembre 1926)

Félicitations à son actif président, M. Renard, comptable des Grands Domaines.

Les Grands Domaines de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 25 août 1927)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1926, qui se soldent par un bénéfice net de 361.855 francs. L'assemblée a voté la distribution d'un dividende de 8 % par action payable à partir du 25 septembre.

MM. Loisy et Bourdariat, administrateurs sortants, ont été réélus.

Une assemblée extraordinaire, tenue à la suite, a autorisé le conseil à porter éventuellement le capital de la société de 4 à 10 millions de francs, en une ou plusieurs fois.

1927 (SEPTEMBRE) : CRÉATION DE LA BETSIBOKA
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/La_Betsiboka.pdf

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 282, bd Saint-Germain, PARIS
TÉLÉPHONE : LITTRÉ 28-59 & 09-16
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : CONCECOC-PARIS-44
REGISTRE DU COMMERCE : SEINE n° 143.000
(*Les Annales coloniales*, 30 avril 1928)

La Société des « Grands Domaines de Madagascar » possède à Madagascar des propriétés d'une superficie de 100.000 hectares, accordées par décret du 9 décembre 1909).

Elle a créé un premier centre sur le Kamoro et une rizerie moderne à Ambato qui sont maintenant exploités par la Société anonyme « La Betsiboka » à la constitution de laquelle les « Grands Domaines de Madagascar » ont largement participé.

La Société « Les Grands Domaines de Madagascar » a également participé à la constitution de la Société de la Mahajamba qui exploite un deuxième domaine.
Elle poursuit l'organisation d'autres centres de cultures sur ses autres domaines.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. [Xavier] LOISY, président.
M. E[mile] ALLAIN, vice-président.
M. R[ené] LEGRAND, administrateur délégué,
MM. Sturla AMUNDSEN, Alexandre BOURDARIAT, Gustave BRIAND, Joseph COURCELLE, Georges SCHWOB D'HÉRICOURT, René VILLARS, administrateurs.

Les Grands Domaines de Madagascar (*La Journée industrielle*, 12 septembre 1928)

Réunis hier en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Loisy, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1927, se soldant par un bénéfice net de 342.143 fr. 37, non compris le report antérieur de 3.842 fr. 94.

Le dividende a été fixé à 8 % brut, et sera mis en paiement à une date qui sera fixée par le conseil.

MM. Briand et Schwob d'Héricourt, administrateurs sortants, ont été réélus.

TITRE DE CONCESSION DÉFINITIVE À TITRE GRATUIT (*Le Journal officiel de Madagascar*, 20 octobre 1928)

Entre l'ÉTAT FRANÇAIS et la COLONIE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES, représentés par M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant après avis du conseil d'administration en date du 5 octobre 1928,
d'une part,

Et la société LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR, société anonyme au capital de 2 800.000 francs, dont le siège social est à Paris, 282, boulevard Saint-Germain, représentée à Tananarive, par M. Allain (Célestin), négociant, demeurant à Tananarive, suivant procuration passée devant M^e Alexandre-Eugène Josset, notaire à Paris, le 10 février 1921,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le gouverneur général, ès qualités, accorde à la société « Les Grands Domaines de Madagascar », susnommée et qualifiée, la concession définitive de deux lots de terrains présumés domaniaux, ayant fait l'objet du procès-verbal de reconnaissance en date, à Belonty, des 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 octobre 1926, mesurant approximativement 9.200 hectares, sis dans les vallées de Marambé et d'Anonjbé, canton d'Ambohitralanana, province d'Antalaha, région de Diégo-Suarez, et bornés comme suit :

Lot n° 1 (6.000 hectares) Première parcelle

Au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains présumés domaniaux,
Au sud, par la rivière Marambo et des terrains présumés domaniaux, ainsi que des propriétés privées.

Deuxième parcelle

Au nord, par la rivière Marambo, des terrains présumés domaniaux et des propriétés privées ;

Au sud, à l'est et à l'ouest, par des terrains présumés domaniaux.

Lot n° 2 (3.200 hectares)

Première parcelle

Au nord, à l'est et au sud-ouest, par des terrains présumés domaniaux ;

Au nord-ouest, par des terrains présumés domaniaux et par la concession forestière de M. de la Pastellière ;

Au sud, par la rivière Anonibé, des terrains présumés domaniaux et des propriétés privées.

Deuxième parcelle

Au nord, par la rivière Anonibé, des terrains présumés domaniaux et des propriétés privées;

Au sud, à l'est et au sud-ouest, par des terrains présumés domaniaux.

Tels, au surplus, que ces deux lots sont figurés aux deux croquis ci-annexés.

La présente concession est accordée en exécution du décret du 13 décembre 1909 (J. O. 29 janvier 1910) aux conditions et sous les réserves stipulées par ce texte et par le cahier des charges y annexé.

.....
Signé : ALLAIN.

Le gouverneur général,
M. OLIVIER.

(La Journée industrielle, 31 janvier 1929)

Les Grands Domaines de Madagascar. — Émission, au prix de 110 fr., de 40.000 actions de priorité nouvelles de 100 fr. de nominal qui porteront le capital de 4 à 8 millions.

Crédit foncier colonial et de banque
(Le Journal des finances, 22 mars 1929)

En 1928, le Crédit foncier colonial a pris des intérêts dans différentes opérations, portant, notamment, sur ... les Grands Domaines de Madagascar...

Modifications statutaires
(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 13 avril 1929)

CAPITAL PORTÉ DE 4 À 8 MF

Étude de M^e G. de PERETTI, notaire à Tananarive
Les Grands Domaines de Madagascar
Société anonyme.
Capital : 8.000.000 de francs.
Siège social : à Paris, boulevard Saint-Germain, n^o 282.
AUGMENTATION DE CAPITAL
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 22 juin 1929*)

Aux termes du procès-verbal de sa réunion en date du dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-huit, dont un extrait en forme demeure annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Alexandre-Eugène JOSSET, notaire à Paris, soussigné, le douze mars mil neuf cent vingt-neuf, ci-après énoncé, le conseil d'administration de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar, au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Paris boulevard Saint-Germain, n^o 282, usant des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-quatre août mil neuf cent vingt-sept, a décidé de porter le capital de quatre millions de francs à huit millions par création de quarante mille actions de cent francs chacune, dites de priorité, de rang égal à celui des trente et un mille deux cent cinquante actions de priorité déjà existantes, avec jouissance du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf ; ladite émission devait s'effectuer au taux de cent dix francs par titre, soit avec une prime de dix francs laquelle somme devrait être entièrement versée à la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e JOSSET, notaire à Paris, soussigné, le douze mars mil neuf cent vingt-neuf, le conseil d'administration de la Société susdite Les Grands Domaines de Madagascar a déclaré que les quarante mille actions nouvelles de priorité, de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital ainsi décidée, ont été souscrites par quatre vingt huit personnes ou sociétés, qui ont versé le montant nominal de chacune des actions par elles souscrites, plus la prime de dix francs mise à la charge de chacune de ces actions, soit un total de versements de quatre millions de francs pour le capital et quatre cent mille francs pour la prime.

.....

MINES DE FER DE BENI-AÏCHA

(*L'Information financière, économique et politique, 21 novembre 1930*)

L'assemblée ordinaire du 18 novembre a approuvé les comptes de l'exercice au 31 décembre 1929 présentant un solde débiteur de 2.209.104 fr. Le compte de profits et pertes se chiffre au débit par 2.724 713 fr., comprenant, notamment, une dévaluation de 2.098.000 fr. sur marchandises en stock et une somme de 270.000 fr. pour liquidation de participation. Par contre, les bénéfices sur exploitations ou ventes foncières ont atteint 515.000 francs.

MM. Amundsen et Courcelle, administrateurs sortants, ont été réélus. La nomination de M. Édouard Cahen-Fuzier ⁶ et de M. Jean Guérin ⁷, comme administrateurs, a été ratifiée.

⁶ Édouard Cahen-Fuzier (1877-1948) : docteur en droit, il fit carrière à partir de 1909 au sein de la Banque de l'Union parisienne qu'il représenta dans une vingtaine de sociétés. Voir Qui êtes-vous ? www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Madag.pdf

⁷ Jean Guérin (de la banque lyonnaise éponyme ?) : il entre simultanément au conseil du Crédit foncier de Madagascar et de la Betsiboka, partout pour peu de temps.

Pendant l'exercice, la société a poursuivi prospection et l'abornement du domaine qui a été dévolu en exécution du décret du 13 membre 1929.

Le rapport indique que la Société a acquis un ensemble de propriétés situées dans les principaux centres et ports maritimes de Madagascar (Tamatave, Majunga, Manakara), sur certaines desquelles se trouvaient, en outre, édifiés des immeubles et usines en état de marche et disposant d'un matériel d'exploitation Elle s'est constitué ainsi un domaine urbain qui vient s'adjoindre à son domaine foncier. Les installations industrielles susceptible» d'un rendement immédiat ont été utilisées avec bénéfice.

Des plantations de caféiers, de vanilliers et de girofliers ont été acquises et sont en voie de développement.

La situation générale n'a permis qu'un faible volume de ventes immobilières.

MADAGASCAR
LA VIE ÉCONOMIQUE
Comité d'étude et de propagande du riz
(*Journal officiel de Madagascar*, 6 décembre 1930)
(*Les Annales coloniales*, 29 janvier 1931)

Ont été désignés pour faire partie du comité d'études et de propagande du riz :

.....
Queuille, directeur des Grands Domaines à Tananarive.
.....

Nouvelles financières
Les Grands Domaines de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 19 septembre 1931)

L'assemblée du 31 juillet a approuvé les comptes de l'exercice 1930 se soldant par une perte de 789.010 fr. contre 2.209.104 fr. pour l'exercice précédent. Le déficit total se trouve ainsi porté à 2.937.264 fr. (*Capital*)

ABSORPTION DE LA BETSIBOKA

Les Grands Domaines de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 30 janvier 1932)

Assemblée extraordinaire le 30 décembre pour examen et approbation de l'apport, à titre de fusion, de l'actif et du passif de la Société La Betsiboka, augmentation du capital par création d actions de priorité en rémunération de cet apport et modifications aux statuts (AEF).

Les enseignements d'une Exposition automobile
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 27 février 1932)

Aucun des organisateurs n'aurait pu prévoir l'ampleur du succès qu'a obtenu la semaine dernière, l'exposition des 201 PEUGEOT au stand des GRANDS. DOMAINES.

Pour beaucoup de visiteurs, PEUGEOT était, il est vrai, une vieille connaissance ; un de nos amis tananariens ne nous contait-il pas que depuis qu'il put utiliser un véhicule mécanique, celui-ci fut toujours sous l'emblème du LION PEUGEOT : vélo, moto, auto et encore à l'heure actuelle naturellement un 201 !

Les essais et l'aspect de la 201 C à roues A V indépendantes n'ont pas peu contribué à l'émerveillement des connaisseurs ; cette sensible amélioration dans le confort et la souplesse d'une automobile qui était jusqu'à présent l'apanage des grandes marques, PEUGEOT a été le premier à l'appliquer sur ses voitures tout en laissant celles-ci accessibles au grand public par leurs prix excessivement bas.

À la base des progrès que PEUGEOT apporte constamment à sa fabrication, il est opportun de rappeler que ceux-ci reposent sur près de cent années d'expérience, dont les 40 dernières ont été consacrées à la construction automobile.

Certes, la 201 C aura des imitateurs, mais il leur sera impossible d'employer des matières premières de la même qualité, ni d'égaliser la perfection de la construction PEUGEOT.

De plus, il nous semble utile de rappeler ici que la 201 C Confort, conduite intérieure grand luxe, à roues A V indépendantes, dont vous avez admiré le ravissant modèle, est vendue en France 22 800 francs, qu'à cette somme, il faut ajouter près de 7.000 francs pour le transport, l'emballage, l'assurance, etc. et que les GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR vous la livrent pour 25.000 francs, vous avez là l'explication de l'effort de PEUGEOT pour favoriser sa fidèle clientèle des Colonies.

Il est donc incontestable que la 201 C PEUGEOT est et restera la voiture la plus économique : non seulement par son prix d'achat, mais par son confort, sa faible consommation, sa puissance fiscale des plus réduites, son haut cours en voiture d'occasion, et c'est enfin la voiture qu'il vous faut, car... c'est une valeur OR.

Et pour terminer un conseil : avant de vous décider dans l'achat d'une voiture, voyez la 201 C, elle vous convaincra et vous deviendrez Peugeotiste !

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 19+26 mars 1932)

VOS AFFAIRES
exigent
UNE
201 Peugeot
À ROUES AV INDÉPENDANTES
votre intérêt vous l'impose !
EN CONDUITE INTÉRIEURE
AVEC TOUS SES ACCESSOIRES
25.000 francs
VISITEZ LA CHEZ LES
Grands Domaines
À TSARALALANA
LE SERVICE PEUGEOT
EST ASSURÉ PAR LE
Garage Fraise & Cie

Nouvelles financières
Grands Domaines de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 26 mars 1932)

Cette société a absorbé par voie de fusion, la Betsiboka, moyennant attribution de 5 353 actions de priorité de 600 fr. Le capital est ainsi porté à 8.535.000 fr. et peut être porté à 10 millions (A.E.F.).

Les Grands Domaines de Madagascar

Société anonyme au capital de 8.833.300. francs

Siège social à Paris : boulevard Saint-Germain, 282

Apport-fusion par la Société anonyme
LA BETSIBOKA

Augmentation de capital

Modifications aux statuts
(*Le Phare de Majunga*, 6 juillet 1932)

III

Aux termes de sa délibération du 30 décembre 1931, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Les Grands domaines de Madagascar a adopté notamment les résolutions suivantes rapportées littéralement :

Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous seings privés en date du 24 décembre 1931, aux termes duquel le Président du conseil d'administration de la Société La Betsiboka, en vertu des pouvoirs à lui délégués à cet effet, par délibération de ce conseil d'administration, a fait apport à la Société Les Grands domaines de Madagascar, à titre de fusion, de tout l'actif de la Société La Betsiboka, société anonyme au capital de huit millions de francs ayant son siège à Ambato-Boéni (Madagascar), tel que cet actif résulte du bilan de la société apporteuse au 31 décembre 1930, ensemble les opérations faites depuis le premier janvier mil neuf cent trente et un, dont il est fait état dans cet acte d'apport, à charge par Les Grands domaines de Madagascar de payer tout le passif de la Société apporteuse et moyennant l'attribution à la Société La Betsiboka de cinq mille trois cent cinquante-trois actions de priorité de cent francs chacune, entièrement libérées, de la Société Les Grands Domaines de Madagascar à créer en augmentation du capital de celle-ci, destinées à être réparties en échange des actions de la Betsiboka possédées par les actionnaires de cette Société, autres que la Société Les Grands Domaines de Madagascar elle-même, approuve et accepte provisoirement cet apport aux conditions stipulées audit acte.

Cette résolution est soumise à la condition suspensive de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire ultérieure appelée à statuer sur le rapport du commissaire qui va être nommé conformément à la loi.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport à titre de fusion énoncé sous la première résolution, décide la création de cinq mille trois cent cinquante-trois actions nouvelles de priorité de cent francs chacune, entièrement libérées, à titre d'augmentation, à concurrence de cinq cent trente-cinq mille trois cents francs du capital social, lesquelles actions seront attribuées à la Société la Betsiboka, en représentation de l'apport par elle effectué à la Société les grands domaines de Madagascar par l'acte précité du 24 décembre 1931.

Ces actions, qui porteront les numéros 80.001 à 85.353, participeront aux bénéfices et profiteront des mêmes droits que les actions de priorité actuellement existantes à compter du premier janvier 1932.

Troisième résolution

L'assemblée générale nomme M. Zapp commissaire à l'effet d'apprécier l'apport à titre de fusion par la Société La Betsiboka de l'ensemble de son actif et de son passif à la Société Les Grands Domaines de Madagascar, ainsi que les rémunérations et avantages particuliers stipulés et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur les conclusions de ce rapport et l'approbation définitive de cet apport.

Quatrième résolution

L'assemblée générale apporte les modifications suivantes aux articles 7, 8, 41 des statuts, lesquelles modifications ne produiront leur effet, à titre de condition suspensive, que par le fait de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'approbation définitive de l'apport de la Société La Betsiboka.

Article 7 — Il est ajouté, en fin de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Suivant acte sous seings privés en date du 24 décembre 1931, il a été fait apport à titre de fusion à la société par la Société La Betsiboka de l'ensemble des biens et droits de cette dernière, moyennant l'attribution à la Société apporteuse de 5.353 actions de priorité de 100 francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital de la Société Les Grands Domaines de Madagascar et à charge pour celle-ci d'acquitter tout le passif de la société apporteuse.

Ces biens comprennent :

Tous biens et droits constituant la propriété dite « Domaine Agricole » située à Madagascar dans le district d'Ambato-Boéni, province de Maevatanana (ce district faisant actuellement partie de la province de la Betsiboka, comme dit ci-dessus), d'une superficie de 9.946 hectares environ, ensemble tous travaux et constructions effectués ou existant sur ce domaine et tout le matériel fixe ou mobile constituant l'attirail attaché ou servant à l'exploitation de ce domaine.

« L'immeuble à usage industriel où est exploitée une rizerie, situé à Madagascar, dans le district d'Ambato-Boéni, province de Maevatanana (actuellement province de la Betsiboka), comprenant l'usine proprement dite, le terrain ou domaine d'une superficie de 5 hectares 1 are 50 centiares environ, sur lequel se trouve édifiée cette usine avec ses dépendances et généralement toutes constructions édifiées sur ce terrain, tout le matériel fixe et mobile et accessoires installés et en service ou non et tous objets mobiliers servant ou affectés à l'exploitation de cet immeuble ou en dépendant.

« L'établissement commercial et industriel de rizerie exploité dans cet immeuble avec bureau de commandes et dépôt de marchandises à Majunga, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant ou servant à son exploitation et toutes marchandises.

« Les meubles meublants, objets mobiliers et de ménage, vaisselle et linge de ménage garnissant les maisons d'habitation dépendant du Domaine Agricole et de l'immeuble industriel ci-dessus désignés et affectés au logement de partie du personnel

attaché à l'exploitation de ce domaine agricole et de l'établissement commercial et industriel de rizerie.

Les deniers en caisse et reliquat de compte en banque.

Et l'ensemble des diverses créances de la Société La Betsiboka.

Article 8 — Cet article sera rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 8.535.300 francs, divisé en 85.353 actions de cent francs chacune, représenté par 8.750 actions ordinaires dont 8.350 attribuées en représentation des apports par les héritiers Poissonnier des Perrières, comme il est dit à l'article 7, et 400 actions souscrites en espèces, et 76.603 actions de priorité, bénéficiant des droits spécifiés aux articles 48 et 55.

Sur les 76.603 actions de priorité, 5.353 ont été attribuées à la Société La Betsiboka en représentation des apports en nature énumérés à l'article précédent, les actions de surplus ont été souscrites contre espèces.

Article 41 — Cet article sera désormais rédigé comme suit :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts. Dans ces assemblées chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, et ce, sans limitation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés,

Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

À défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus, l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confirme en tant que de besoin l'autorisation donnée au conseil d'administration sous l'article 16 des statuts, et décide de modifier, en conséquence, l'alinéa de cet article relatif à cette autorisation qui sera désormais rédigé comme suit :

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à porter le capital social de 8.535.300 francs à 10.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, et dans les conditions qu'il déterminera par la création et l'émission d'actions de priorité à souscrire en espèces, de rang égal à celui des soixante-seize mille six cent trois actions de priorité déjà existantes. Cette autorisation est valable six années à dater rétroactivement du 24 août 1927.

Cette résolution et la modification aux statuts en conséquence sont également soumises à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'approbation définitive de l'apport-fusion de la Société La Betsiboka.

Les résolutions ainsi adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Les Grands Domaines de Madagascar, par sa délibération du trente décembre mil neuf cent trente et un, ont été ratifiées expressément ;

Par délibération de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions ordinaires de cette société réunie le 12 janvier 1932.

Et par délibération de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de priorité de ladite Société, réunie également le même jour (douze janvier 1932).

IV

Aux termes de sa délibération du 12 janvier mil neuf cent trente-deux, l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a adopté notamment les résolutions suivantes rapportées littéralement,

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Zapp, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve définitivement l'apport fait à la société à titre de fusion, par la Société La Betsiboka, ainsi que les rémunérations, charges et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport.

Elle constate que les assemblées spéciales des porteurs ou titulaires d'actions ordinaires et d'actions de priorité de la société, régulièrement convoquées et constitués, ont ratifié purement et simplement les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1931.

Par suite, l'assemblée déclare et reconnaît que les premières et deuxième résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1931 sont désormais définitives et doivent produire leur plein et entier effet, la condition suspensive stipulée par ces résolutions étant ainsi réalisée.

En conséquence, cette assemblée constate et déclare que la fusion se trouve définitivement réalisée et que l'augmentation de capital de 535.300 francs en résultant, est également définitivement réalisée et, qu'en conséquence, le capital social qui était de 8.000.000 de francs est porté à 8.535.300 francs.

Deuxième résolution

Par suite et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant, l'assemblée générale constate et reconnaît que les modifications apportées aux articles 7, 8, 16 et 41 des statuts faisant l'objet des quatrième et cinquième solutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente décembre 1931, sont devenues définitives et doivent, en conséquence, désormais produire leur plein et entier effet,

L'un des originaux de l'acte d'apport ci-dessus énoncé, et les pièces annexées à cet original, et copie certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société la Betsiboka, des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société Les Grands Domaines de Madagascar et des assemblées spéciales des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'actions de priorité de cette société, le tout sus-énoncé, sont déposés au rang des minutes de M^e Henri JOURDAN, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 19 janvier 1932.

V

Suivant ordonnance rendue sur requête le 30 janvier 1932, par l'un de Messieurs les Présidents de Chambre du Tribunal de commerce de la Seine, pour M. le Président de ce Tribunal empêché, dont l'original est déposé au rang des minutes de Me Henri JOURDAN, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 6 février 1932, a été prorogé de 5 mois le délai prévu par la loi pour les formalités de publication tant à Ambato-Boéni qu'à Tananarive de tous actes, documents et procès-verbaux relatifs à l'apport de la Betsiboka, et à l'augmentation de capital et aux modifications statutaires de la Société Les Grands Domaines de Madagascar qui en sont la conséquence.

Pour extrait:

Le conseil d'administration

.....

SOCIÉTÉ DES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR

(*La Journée industrielle*, 4 novembre 1932)

(*Les Annales coloniales*, 5 novembre 1932)

Aux termes d'un décret qui vient d'être promulgué au *Journal officiel*, sont transférés au profit de la Société « Les Grands Domaines de Madagascar », divers titres d'occupation provisoire de terrains à Madagascar, précédemment délivrés à la « Société des rizeries françaises » et à la « Société française de commerce à Madagascar ».

ABSORPTION PAR LA COMPAGNIE LYONNAISE DE MADAGASCAR

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Cie_lyonnaise_Madagascar.pdf

GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR (en liquidation)

(*Le Journal des finances*, 5 mai 1933)

1^{er} mai 1933, échange des titres d'actions actuellement en circulation contre des actions nouvelles Compagnie lyonnaise de Madagascar, à raison de 75 actions anciennes de 100 fr., contre 1 action nouvelle Compagnie lyonnaise de Madagascar de 500 fr. : Paris, 282, boulevard Saint-Germain.

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR

Société anonyme au capital de 8.535.300 fr.

Siège social à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 281.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

(*Le Phare de Majunga*, 10 mai 1933)

1. — Aux termes de sa délibération du 21 octobre 1932, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar, au capital de 8.535.300 francs, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 281, a adopté notamment les résolutions dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et en considération de l'apport-fusion de tout son actif par la Société Les Grands Domaines de Madagascar à la Compagnie lyonnaise de Madagascar, consenti aux termes de l'acte énoncé sous la résolution suivante, décide d'annuler ou supprimer purement et simplement les droits et avantages spéciaux profitant aux 76.603 actions dites de priorité, représentant, avec les 8.750 actions dites actions ordinaires, la totalité du capital social de la société.

En conséquence, les 85.353 actions de la Société seront toutes placées sur le même rang et ne formeront plus qu'une seule catégorie d'actions ayant toutes les mêmes droits, sans aucune distinction, notamment pour la répartition de l'actif net éventuel de liquidation de la Société Les Grands Domaines de Madagascar.

Cette résolution est toutefois soumise à la condition suspensive de sa ratification par les assemblées spéciales prévues par la loi, des titulaires ou propriétaires des actions dites de priorité et des titulaires ou propriétaires d'actions ordinaires, et en outre de la réalisation définitive de l'apport-fusion par la Société Les Grands Domaines de Madagascar à la Compagnie lyonnaise de Madagascar.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance d'un acte sous signatures privées, en date du 10 octobre 1932, aux termes duquel le délégué à cet effet du conseil d'administration de la Société Les Grands Domaines de Madagascar a fait apport, à titre de fusion, de tout l'actif de cette société à la Société la Compagnie lyonnaise de Madagascar, à charge par celle-ci de payer tout le passif de la société apporteuse, sous déduction toutefois d'une somme de 6.331.000 francs dont la Société Les Grands Domaines de Madagascar devra assurer elle-même le paiement et moyennant l'attribution à la Société absorbée de 69.000 actions de 100 francs chacune. de la Compagnie lyonnaise de Madagascar entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital de celle-ci, lesquelles porteront jouissance, du 1^{er} janvier de 1932 et seront à compter de cet exercice, complètement assimilées aux actions de la Compagnie lyonnaise de Madagascar.

Et l'assemblée approuve purement et simplement cet apport aux conditions stipulées au dit acte et donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour poursuivre la réalisation définitive de cet apport.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décidé, sous la condition suspensive ci-après stipulée, de l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Compagnie lyonnaise de Madagascar, de l'apport-fusion à cette société par Les Grands Domaines de Madagascar, que cette dernière société se trouvera dissoute de plein droit et en état de liquidation par le seul fait et à partir du jour de cette approbation.

En vue de cette dissolution, l'assemblée générale nomme comme liquidateur M. Stéphane RAMBAUD, auquel elle confère les attributions les plus étendues pour la liquidation de la société, et spécialement tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les actions attribuées à la Société en rémunération de l'apport, à titre de fusion, effectué à la Société la Compagnie lyonnaise de Madagascar, aux termes de l'acte énoncé sous la deuxième résolution qui précède ;

Payer et acquitter la somme de 6.331.000 francs, déduite du passif pris en charge par la société absorbante, et dont la Société Les Grands Domaines de Madagascar reste chargée, conformément aux stipulations de l'acte d'apport ;

Vendre à cet effet et, s'il y a lieu, aux prix et conditions que le liquidateur jugera convenables et à concurrence de cette somme de 6.331.000 francs, les actions attribuées à la Société en rémunération de son apport ; toucher le produit de cette vente, en donner quittance ;

Ou attribuer et céder à qui il appartiendra, en paiement de tout ou partie de cette somme de 6.331.000 francs, partie desdites actions attribuées à la Société Grands Domaines de Madagascar, constater ou opérer toutes compensations légales ou conventionnelles,

Requérir, s'il y a lieu, tous transferts et conventions ; annuler et remettre tous titres ou certificats ; donner décharge de tous titres reçus, payer tous droits ;

Clore, débattre et arrêter tous comptes avec qui il appartiendra ; en fixer les reliquats, actifs ou passifs ; les recevoir ou payer.

Procéder à la répartition égale entre toutes les actions de la Société Les Grands Domaines de Madagascar de l'actif net de liquidation de cette société, et notamment de toutes actions de la Compagnie lyonnaise de Madagascar attribuées à la Société Les Grands Domaines de Madagascar en rémunération de son apport ;

Fixer les délais qui pourront être impartis aux ayants droit pour retirer les titres ou sommes leur revenant après la répartition ; opérer la consignation de tous titres et sommes qui n'auraient pas été retirés dans les délais impartis, ou en faire le dépôt dans les caisses de la Société la Compagnie lyonnaise de Madagascar qui les tiendra à la disposition des ayants droit, si cette société l'accepte.

La dissolution ci-dessus est soumise à la condition suspensive de la réalisation définitive, d'ici le vingt-huit février mil neuf cent trente trois au plus tard, de la fusion avec la Compagnie lyonnaise de Madagascar résultant de l'acte énoncé sous la deuxième résolution.

En conséquence, cette dissolution et la nomination du liquidateur ne deviendront définitives et les fondions de ce dernier ne commenceront à courir que du jour de la réalisation de cette condition suspensive.

La réalisation de cette condition suspensive sera constatée par délibération du conseil d'administration des Grands Domaines de Madagascar énonçant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie lyonnaise de Madagascar approuvant définitivement l'apport-fusion par la Société Les Grands Domaines de Madagascar.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que la réalisation définitive de la fusion résultant de l'acte énoncé, sous la deuxième résolution vaudra décharge, et *quibus* définitif au conseil d'administration de sa gestion, cet acte faisant état de toutes les opérations sociales faites depuis le premier janvier mil neuf cent trente deux, c'est-à-dire depuis le début de l'exercice social actuellement en cours.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que, par le seul fait de la répartition entre les actionnaires des Grands Domaines de Madagascar de l'actif net de liquidation de cette société, et spécialement des actions de la Compagnie lyonnaise de Madagascar faisant partie de la rémunération de l'apport-fusion ou de la consignation ou du dépôt dans les conditions susvisées, des sommes ou titres non retirés par les ayants droit, le liquidateur sera entièrement déchargé de son mandat.

II. — Les résolutions ainsi adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Les Grands Domaines des Madagascar, par sa délibération sus énoncée, ont été ratifiées expressément :

Par délibération de l'assemblée spéciale, réunie le même jour 21 octobre 1932, des porteurs d'actions dites de priorité de cette société,

Et par délibération de l'assemblée spéciale, également réunie le même jour, des porteurs d'actions ordinaires de cette société.

III. — Et, aux termes de sa délibération du 17 décembre 1932, le conseil d'administration de la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar a adopté la résolution suivante, littéralement rapportée :

Le conseil d'administration, en conséquence des décisions prises par les assemblées générales extraordinaires et spéciales de la Compagnie lyonnaise de Madagascar, qui se sont tenues, valablement, les 13 octobre et 9 novembre et 13 décembre 1932, constate la réalisation de la condition suspensive stipulée sous la troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des Grands Domaines de Madagascar du 21 octobre 1932, et déclare en conséquence que la Société anonyme Les Grands Domaines de Madagascar est dissoute, et que les résolutions adoptées par cette assemblée sont désormais définitives et doivent produire leur plein et entier effet.

Copies certifiées conformes et enregistrées des procès-verbaux des délibérations ci-dessus énoncées ont été déposées, le dix janvier mil neuf cent trente-trois au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la Justice de Paix du septième arrondissement de la Ville de Paris, et à la Colonie le 25 avril 1933 au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de greffes du Tribunal de commerce et de Justice de Paix.

Le 1^{er} mai 1933 au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Mananjary, tenant lieu de greffe du Tribunal du commerce

Le 1^{er} mai 1933 au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Majunga, tenant lieu de greffes du Tribunal de commerce et de Justice de Paix ;

Étant fait observer que suivant ordonnance rendue sur requête par l'un de Messieurs les présidents de chambre du Tribunal de commerce de la Seine le 5 janvier 1933 pour Monsieur le Président de ce Tribunal empêché, à été prorogé de cinq mois en conformité de l'article 78 du Code de procédure civile, le délai prévu par la loi pour les formalités de publication à la Colonie de Madagascar de tous actes, procès-verbaux et documents relatifs à la dissolution anticipée de ladite Société Les Grands Domaines de Madagascar.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur,
Signé : RAMBAUD

Compagnie lyonnaise de Madagascar
Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs
Siège social à Lyon, 10, rue Lafont

Publication faite en raison des agences de la Compagnie à Madagascar
(*Le Phare de Majunga*, 21 juin 1933)

[sale, nb corr.]

1° — D'un traité d'absorption intervenu avec la Société « Les Grands Domaines de Madagascar », société anonyme au capital de 8.535.300 francs, ayant son siège à Paris, 282, boulevard Saint-Germain, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 10 octobre 1932, et de l'état annexé à ce traité ;

.....
C) — Absorption de la Société Les Grands Domaines de Madagascar

La Compagnie lyonnaise de Madagascar a absorbé, à titre de fusion, la Société Les Grands Domaines de Madagascar, au moyen de l'apport par cette dernière de tout son actif et de la prise en charge par la Compagnie absorbante de tout le passif de la

société absorbée (réserve faite d'une fraction de 6.331.000 francs du dit passif qui est restée à la charge de la société absorbée), le tout aux conditions ci-après résumées et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1932.

L'actif de la société absorbée a été apporté tel qu'il résulte de l'inventaire dressé par cette société en vue de son absorption à la date du 1^{er} janvier 1932, mais compte tenu de l'opération d'absorption de la Betsiboka réalisée par ladite société absorbée postérieurement à cette date : il consiste essentiellement en biens et droits ci-après :

a) Concessions et propriétés rurales

Les droits auxquels la Société Les Grands Domaines de Madagascar peut encore utilement prétendre, en vertu de la concession de 100.000 hectares de terrains domaniaux en toute propriété accordée par décret de M. le Président de la République française du 13 décembre 1909 et dans le bénéfice de laquelle la « Cie lyonnaise de Madagascar » est substituée.

Propriétés rurales

a) Propriété dite « des Perrières n° 2 » de 25.060 hectares, province de Tuléar, district du Bas Mangoky (titre de concession provisoire) ;

Propriété dite « des Perrières n° 1 » de 6.681 hectares 30 centiares, région d'Andelamena, province de Moramanga, district d'Ambatondrazaka (titre de concession provisoire) ;

Propriété dite « des Perrières n° 5 » de 3.058 hectares, province de Farafangana, région de Vohipeno, district de Manakara (titre de concession provisoire.) ;

Propriété dite « des Perrières n° 4 » de 9.200 hectares, province de Maroanstra, région d'Antalaha (titre de concession provisoire) avec tout le matériel et les objets mobiliers, immeubles par destination, servant à son exploitation (propriété abandonnée sous réserve de remplacement) ;

Propriété dite « des Perrières n° 6 » de 7.000 hectares, province et district de Maintirano, région de Démoka (titre de concession provisoire) ;

Propriété dite « des Perrières n° 3 » de 4 587 hectares 50 centiares, province de Miaryarivo, district de Manalakaso; région d'Itasy (titre de concession provisoire) ;

Propriété de 2.537 hectares, sise province de Miaryarivo, région de Soavinandriaoa et d'Itasy, district de Mandridrano (titre de concession provisoire) ;

Propriété de 10.000 hectares environ, province de Port-Bergé (demande de concession) ;

Propriété de 4.500 hectares, province de Fénériver (demande de concession) ;

Propriété de 2.500 hectares, province de Tamatave, région de Brickaville (titre de concession définitive du 22 septembre 1930).

b) Domaine d'Ambato-Boéni

Une propriété dite « Domaine d'Ambato-Boéni », province de la Betsiboka, district d'Ambato-Boéni, d'une superficie de 9.947 hectares, ensemble plantations, cultures d'essais, installations, travaux, constructions, cheptel et approvisionnements.

c) Plantations du Faraony comprenant deux plantations :

I — Plantation de « Vondrony »

I° — Une propriété dite Plantation de Vondrony, à 70 kilomètres au sud-ouest de Mananjary et composée des différentes propriétés ci-après désignées, savoir : propriété dite Joes Rancho I de 214 hectares, 28 ares 25 centiares (titre définitif n° 1373 M) ; Propriété dite Joes Rancho II de 3 hectares 91 ares 10 centiares — titre définitif n° 1580 ; propriété dite Joes Rancho III de 237 hectares 71 ares 25 centiares titre définitif n° 1594 M) ; Propriété dite Joes Rancho IV de 258 hectares 88 ares 35 centiares (titre définitif n° 1333 M) : Propriété dite Joes Rancho V de 82 hectares 09 ares (titre définitif n° 2131) ; Propriété dite La Soudure de 105 hectares (titre d'occupation

provisoire), Propriété dite Vohimanitra de 87 hectares, 65 ares 33 centiares (titre définitif n° 1211 M) ; propriété dite Annetta I, de 15 ares située à Loholaka, à 50 kilomètres sud de Mananjary (titre définitif n° 1210 M) ; propriété dite Annetta II de 15 ares située également à Loholaka (titre définitif n° 1371 M)

Ensemble toutes plantation existant sur ces propriétés.

2° — L'ensemble des bâtiments, constructions et aménagements édifiés ou exécutés sur cette propriété, comprenant notamment : l'usine à Vondrony ; grand magasin avec bureau et deux petits magasins, magasin dit Magasin de Satramaka, grenier à riz de Satramaka, trois magasins 4 vanille et magasin à riz à Vohimanitra, vacherie et hangars ; distillerie ; maison d'habitation et cuisine ; bureau indigène, case de passage et cases à l'usage des ouvriers.

3° — Tout le matériel et tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de ces plantations ou en dépendant, le cheptel et tous approvisionnements.

II. — Plantation Manditona

1° Une propriété dite Plantation Manditona, située à environ 60 km très au sud d'Itanadiana et composée des différentes propriétés ci-après désignées, savoir propriété dite Behandrana I de 85 hectares 43 ares 13 centiares (titre définitif 1932) ; Propriété dite Behandrana II de 9 hectares 83 ares 70 centiares (titre définitif 1966 *[sic]*) Propriété dite Behandrana III de 9 hectares 35 ares ; Propriété dite Manditona de 38 hectares 37 ares 50 centiares ; Propriété dite Ampasimbiraka I de 27 hectares 02 ares 50 centiares ; propriété dite Ampasimbiraka II de 7 hectares 83 ares 70 centiares ; Propriété dite Ampasimbiraka III de 6 hectares 55 ares ; Propriété dite Ambroasorirnamy de 9 hectares 48 ares 74 centiares ; Propriété dite Ampriigalava I de 9 hectares 92 ares 50 centiares ; Propriété dite Ampriigalava II de 19 hectares ; 63 ares 37 centiares ; propriété dite Ampriigalava III de 6 hectares 27 ares 87 centiares ; Propriété dite Mandranofotsy I de 20 hectares ; propriété dite Mandranofotsy II de 20 hectares ; propriété dite Mandranofotsy III de 22 hectares 38 ares 05 centiares ; propriété dite Mandranofotsy IV de 50 hectares, 38 ares 56 centiares ; propriété dite Mandranofotsy V de 1 hectares 11 ares 52 centiares ; propriété dite Safacah de 34 hectares 31 ares 87 centiares; propriété dite Maditra de 9 hectares 04 ares 50 centiares ; propriété dite Marovato de 310 hectares 43 ares 80 centiares.

Ces diverses propriétés faisant l'objet de titres d'occupation provisoires.

Propriété dite Ambandri Kakely de 15 hectares 31 ares 55 centiares (titre de concession provisoire)

Ensemble toutes plantations.

2° — L'ensemble des bâtiments et constructions et aménagements édifiés ou exécutés sur cette propriété comprenant notamment magasin à café et magasins à marchandises, grenier à riz, hangar atelier et hangar à matériel, écuries et vacherie, maisons d'habitation bureau et cases d'ouvriers.

3° — Tout le matériel et tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de ces plantations ou en dépendant, le cheptel et tous approvisionnements.

d) IMMEUBLES INDUSTRIELS

I — Rizerie d'Ambato-Boéni

Une rizeries située à Ambato-Boéni, province de la Betsiboka, comprenant magasins, cases en pisé à usage de bureau indigènes et infirmerie, garage, cinq maisons d'habitation, 60 cases indigènes bureau, et 3 habitations indigènes, le terrain ou domaine de 5 hectares 1 are 50 centiares environ sur lequel se trouve édifiée cette usine ou en dépendant et généralement toutes constructions édifiées sur ce terrain.

Les machines, ustensiles, outils, mobilier de bureau, approvisionnements et en général tout le matériel fixe et mobile et accessoires et tous objets mobiliers.

II — Propriété à Tananarive

1° — Une propriété dite Les Magasins, située à Tananarive, quartier d'Antanimena, en façade sur la route de Tananarive à Majunga, de 579 mètres carrés environ, composée de magasin et atelier de réparations (titre n° 7.554)

2° — Les machines, ustensiles, outils, appareils, voitures et camions automobiles, approvisionnements et, en général, tout le matériel et tous accessoires; et objets mobiliers en dépendant.

III — Usine de Mahitsy

1° Une propriété située au sud d'Ambahimilemaka, gouvernement de Mahitsy, province de Tananarive, d'une superficie de 6.145 mètres carrés environ, comprenant magasin et ateliers, magasin à paddy et maison de gardien.

2° — Les machines, appareils, ustensiles, outils, approvisionnements et tout le matériel, accessoires et objets mobiliers en dépendant.

IV — Usine d'Ambatolampy

1° — Une propriété dite Riz franc, située à proximité d'Ambatolampy, district d'Ambatolampy, province de Tananarive, de 9.852 mètres carrés (titre n° 7.612).

et une autre propriété dite Maharavo, située au même lieu, de 4.313 mètres carrés, contiguë à la propriété ci-dessus désignée dite Riz franc (Titre n° 8.489),

Ces deux propriétés comprenant une usine de rizerie, magasins, salle des machines, atelier de réparation, case et logement et embranchement particulier liant cette usine à la ligne de chemin de fer d'Antsirabe à Tananarive ; i

2° — Les machines, appareils, ustensiles, outils, approvisionnements et, en général tout le matériel fixe et mobile ; tous accessoires et tous objets mobiliers en dépendant

V — Usine de Manakara

1° — Une propriété dite Mangarivotra, située à Manakara, de 18.425 mètres carrés environ, comprenant : usine de rizerie, magasins, atelier, bureau, atelier de menuiserie, quatre maisons d'habitation et dépendances en ce compris maison d'habitation située à Loholaka,

cases et dépendances, habitations indigènes, maisons de travailleurs, hangar à usage de scierie, atelier à bois, garage, cette propriété faisant l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 3.577 ;

2° Les machines, appareils, ustensiles, outils, approvisionnement et le matériel, tous accessoires et tous objets mobiliers. en dépendant.

VI — Usine de Morondava

1° — Une propriété dite La Rizerie III, située à Morondava, de 10.936 mètres carrés environ, comprenant : usine de rizerie, magasins, atelier, maison (Titre n° 3024) ;

2° — Un terrain situé à Morondava-ville de 1.400 mètres carrés environ, sur lequel existent un bureau et un magasin ;

3° — Et magasins édifiés sur terrains situés à Mehabo, à Ankilivato et Andranopasy, appartenant à la Colonie de Madagascar et occupés temporairement par la société apporteuse.

4° — Les machines, appareils, ustensiles, outils, équipages, approvisionnements et tout le matériel, accessoires et tous objets mobiliers en dépendant,

VII — Propriété de Majunga

Une propriété dite Les Rizières, située à Majunga de 4.200 mètres carrés comprenant un magasin (titre n° 13).

VIII — Propriété à Tamatave

Une propriété dite Villa Gilberte située à Tamatave, boulevard Joffre, de 1.199 mètres carrés environ, comprenant magasin, faisant l'objet du titre n° 4.107.

IX — Propriété à Antsirabe

1° — Une propriété dite Villa Marie située à Antsirabe de 1.236 mètres carrés environ, comprenant maison d'habitation et dépendances, garage et magasin (titre n° 6.881).

2° — Et le matériel en dépendant.

X — Propriété à Ambositra

Une propriété dite Tsaramiadana, située à Ambohibary, province d'Ambositra, de 37 hectares, 10 ares 54 centiares, comprenant maison d'habitation et dépendances (titre n° 822).

XI — Magasin à Ambatofotsy

1° — Un magasin situé à Ambatofotsy, de 200 mètres carrés environ, construit sur un terrain appartenant à l'Administration des Chemins de fer et occupé temporairement par la société absorbée.

2° — et tous le matériel et les ustensiles en dépendant.

XII — Propriété à Talata

Une propriété dite Villa Augustine, située à Talata, province de Tananarive, de 900 mètres carrés environ, comprenant maison d'habitation et magasin (réquisition d'immatriculation n° 7.870).

XIII — Propriété à Andreba

Un terrain dit Biboula, situé à Andreba, de 1.500 mètres carrés environ (réquisition d'immatriculation n° 11.891)

XIV — Propriété à Itaosy

Une propriété dite Cocorico située à Itaosy, province de l'Imérina Centrale, de 198 mètres carrés environ (réquisition d'immatriculation, n° 012.287) avec magasin et quai de déchargement édifié sur un terrain occupé temporairement par la société absorbée.

e) Établissement industriel et commercial

L'établissement industriel et commercial d'achat de produits indigènes, traitement du paddy et d'autres produits, vente à la Colonie ou à l'exportation des productions de la Société, recherche d'or, vente d'objets importés de France, exploitation forestière, transports par rivières, entreprises diverses, exploité par la société absorbée dans la Colonie de Madagascar et dépendances et principalement à Tananarive et comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le bénéfice et les charges de tous traités passés par la société absorbée, les droits à baux ou locations, les permis de recherche d'or concédés et le matériel et tous objets mobiliers, non immeubles par destination, situés dans les établissements apportés.

L'établissement industriel et commercial apporté, y compris le matériel, les marchandises diverses, et divers travaux de construction en cours pour le compte de tiers est estimé à fr. 3.115.395,12

f) — Un matériel de batelage de mer et de rivière avec ses accessoires estimé fr. 1.421.905,40

g) — Tous meubles meublants estimés fr. 135.470,93

h) — Des débiteurs divers pour fr.... 883.645,31 u

i) — Des espèces en caisses et en banques pour fr. 88.754,70

j) — et le portefeuille (comprenant 3.039 actions de 100 fr. entièrement libérées de la Sté anonyme La Mahajamba et 36.995 actions de 100 fr. libérées de 3/4 de la même Société), pour fr. 3.078.525,00

Les immeubles et droits immobiliers ci-dessus désignés étant estimés à fr.
11.691.621,24

Le total de l'estimation des apports ressort à fr. 20.415.317,70

Les biens et droits ci-dessus ont été apportés tels qu'ils existent, s'étendent et comportent, sans aucune exception ni réserve, étant précisé que la désignation des apports faits au traité n'est pas limitative et qu'ont été compris dans l'apport la totalité des biens mobiliers et immobiliers que la société absorbée possédait au 1^{er} janvier 1933 et au jour de la réalisation de l'absorption, y compris les biens dont la désignation est ci-dessus faite, provenant à la Société Les Grands Domaines de Madagascar de l'apport fusion qui lui a été fait par la Société La Betsiboka, dont le siège était à Ambato-Boéni, postérieurement au 1^{er} janvier 1932.

2° — Le passif pris en charge par la Compagnie lyonnaise de Madagascar s'élevait, à la date de base, déduction faite de la fraction de 6.331.000 fr. dudit passif dont la société absorbée conservait la charge, à la somme de fr. 13.515.317,70

Les apports ci-dessus étant évalués à 20.415.317,70

et le passif pris en charge s'élevant à 13.515.317,70

les apports effectués ressortent à une valeur nette de 6.900.000 fr.

.....
